

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

9 MARS 2004

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ADOPTION⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES
SOCIALES, DES SPORTS ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE
PAR **M. LUC TIBERGHEN.**

(1) Voir Doc. n° 509 (2003-2004) n° 1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION	4
1 Exposé de Mme la ministre Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé	4
2 Discussion générale	9
3 Réponses de Mme la Ministre Maréchal	11
4 Discussion des articles	12
5 Vote sur l'ensemble du projet de décret	21
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	22
1 Titre I.— Dispositions préliminaires	22
2 Titre II. — Le Conseil supérieur de l'adoption	22
3 Titre III. - L'autorité pour l'adoption en Communauté française	23
4 Titre IV. — Les organismes d'adoption	24
4.1 Chapitre Ier — L'agrément	24
4.2 Chapitre II. — Le subventionnement	25
4.3 Chapitre III. — Les collaborations à l'étranger	25
5 Titre V. — La préparation à l'adoption	26
5.1 Chapitre Ier. - Généralités	26
5.2 Chapitre II. — L'organisation des cycles de préparation	27
5.2.1 Section 1ère - L'information et la sensibilisation	27
5.2.2 Section 2. — L'élaboration du projet d'adoption	27
5.2.3 Section 3 — La consultation des Communautés dans le cadre de l'étude sociale du tribunal de la jeunesse.	27
6 Titre VI. — L'apparentement	27
6.1 Chapitre Ier — L'adoption interne	27
6.1.1 Section 1ère. — L'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés et de leurs parents d'origine	27
6.1.2 Section 2. — L'intervention auprès des candidats adoptants	28
6.2 Chapitre II. — L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement dans un état étranger	29
6.2.1 Section 1ère — L'encadrement des demandes par les organismes d'adoption.	29
6.2.2 Section 2. — L'encadrement des demandes par l'A.C.C.	30

6.2.3	Section 3. – Le suivi des enfants adoptés et des adoptants	31
6.3	Chapitre III. – L’adoption internationale d’enfants résidant habituellement en Belgique . .	31
7	Titre VII– La gestion des dossiers et archives	32
8	Titre VIII – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales	32

RAPPORT DE COMMISSION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 9 mars 2004(1) le projet de décret relatif à l'adoption.

1 Exposé de Mme la ministre Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

Mme la ministre pense que l'adoption est une thématique sensible, où se croisent l'affectif et l'éthique, le rationnel et l'irrationnel, sans toujours qu'ils se rencontrent.

En effet, adopter un enfant n'est pas une démarche banale ni un acte de filiation courant. C'est une filiation fictive qui sort de l'unique sphère privée puisqu'une cellule familiale va intégrer un individu extérieur. C'est là, la raison de l'intervention du politique et de la structuration qu'il apporte à cette démarche sensible.

Une famille adoptante est souvent dans un état de besoin et de souffrance comme elle n'a pas vu son désir d'enfant rencontré. Cette souffrance est respectable et demande réponse. Mais la priorité pour le politique doit être le bien-être et l'intérêt de l'enfant. Il s'agit donc, de faire percevoir aux candidats adoptants la difficulté et les zones d'ombre de la démarche qu'ils ont entamée et d'estimer s'ils seront aptes à les affronter dans l'intérêt de l'enfant et de la famille qu'ils vont ainsi créer.

Mme la ministre rappelle que depuis 1991, en Communauté française, l'adoption est régie par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse (articles 50 et 61) et par l'arrêté de l'Exécutif du 14 juillet 1992 portant création de l'autorité com-

munautaire pour l'adoption internationale et, par l'arrêté du Gouvernement du 11 juin 1999, relatif à l'agrément des organismes d'adoption. La Communauté a donc fait le choix de promouvoir dans le public l'encadrement des adoptions par des organismes professionnels.

Avant de pouvoir proposer un nouveau décret en Communauté française, il fallait attendre qu'une législation fédérale organise les conditions de l'adoption, ses effets civils, les procédures administratives ainsi que les questions de droit international. Les Communautés ont largement participé aux débats liés à cette législation.

Afin d'appréhender les importantes modifications législatives, la ministre a fait procéder à un état des lieux de l'adoption en Communauté française, afin de réaliser un bilan des 10 dernières années en concertant tous les acteurs impliqués : parents, organismes, Délégué général aux Droits de l'Enfant ... Cet audit participatif, mené en 2000, a mis en évidence, entre autres, l'importance d'accompagner et de préparer chaque projet d'adoption et cela, par le biais d'un encadrement professionnel de tous les acteurs, accompagnement indispensable à la réalisation d'une adoption réussie. Par ailleurs, l'étude participative a également conclu à une évaluation globalement positive du dispositif mis en place en Communauté française depuis 1991. Cette évaluation attestait d'une professionnalisation des organismes agréés et d'un rôle essentiel de coordination joué par l'Administration.

Dès lors, le projet de décret inscrit la réforme de l'adoption dans une continuité de la politique menée en Communauté française, mettant au centre l'intérêt premier de l'enfant, mais aussi un meilleur service aux candidats adoptants.

Sur le plan international, la ministre déclare que le Gouvernement fédéral a modifié la législation en matière d'adoption dans l'optique, notamment, de pouvoir ratifier au nom de la Belgique la Convention de La Haye de 1993.

Elle rappelle que, par décret du 31 mars 1994, la Communauté française avait déjà approuvé cette Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Comme l'expose Mme la ministre, les principes et orientations générales de cette convention, en ce qui concerne les responsabilités à assurer

(1)

Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bertouille, Mme Cornet, M. Joiret, Mme Molenberg, Mme Servais-Thysen, M. Avril, M. Bodson, M. de Saint Moulin, M. Filleul, M. Istasse (en remplacement de Mme Docq), M. Lahssaini, M. Pieters, M. Smeets, M. Tiberghien (Rapporteur), M. Elsen, M. Grimberghs et M. Liénard (Président)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé
Mme Bertrand, attachée au cabinet de Mme la ministre Maréchal

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Thong Kham, experte du groupe PS

M. Verwilghen, expert du groupe cdH

par les différentes parties concernées, sont les suivants :

- responsabilité du pays d'origine : apporter des garanties relatives à l'enfant (adoptabilité juridique, informations socio-familiales et médicales) ;
- responsabilité du pays d'accueil : apporter des garanties sur les futurs parents adoptifs (information, préparation, aptitudes psychosociales) et sur la période post-adoptive (rapports de suivi) ;
- co-responsabilité des deux pays : veiller à l'application correcte du principe de subsidiarité de l'adoption internationale, réaliser l'appareillement, apporter des garanties quant aux circonstances de l'identification de l'enfant par les adoptants et de leur mise en relation ;
- coopération entre les deux pays : apporter une assistance professionnelle et technique au pays d'origine lorsqu'il n'est pas encore à même d'assumer ses responsabilités par rapport aux enfants.
- Les garanties exposées, ci-après, sont également organisées par cette convention :
- établir qu'un enfant est adoptable et constater qu'une adoption répond à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux ; l'enfant doit être le point de départ de la décision d'adopter, et non pas les parents qui sont à la recherche d'un enfant ;
- s'assurer du respect du principe de subsidiarité de l'adoption internationale ; l'enfant doit être prioritairement adopté dans son propre pays, dans un environnement culturel, linguistique et religieux aussi proche que possible de ses origines ;
- s'assurer que les acteurs (enfants adoptés selon leur âge, parents d'origine, institutions du pays d'origine, etc.) ont été conseillés et informés sur les conséquences de leur consentement pour l'adoption ;
- constater que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et sont entourés des conseils nécessaires ; le but de l'adoption est de donner la famille la plus adéquate possible à un enfant qui peut avoir vécu des situations traumatiques ; un rapport psychologique, médical, et de l'environnement social doit permettre aux

autorités compétentes de réaliser l'appareillement ;

- garantir que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'état d'accueil ;
- organiser et promouvoir un soutien particulier à la demande des parents ;
- coopérer avec les autorités compétentes des pays d'origine pour assurer la protection des enfants ;
- rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- organiser la procédure en vue de l'adoption ;
- répondre aux demandes d'information sur une situation particulière d'adoption ;
- agréer les organismes ; le processus d'adoption doit être mené par des entités compétentes et pluridisciplinaires, agréées et sujettes à des vérifications régulières par les autorités nationales compétentes ;
- éviter tout esprit de lucre ; la protection l'enfant ne doit être source d'aucun type de profit, et tout trafic doit être combattu et poursuivi.

Mme la ministre déclare que nombre de pays d'origine des enfants se sont déjà dotés de législations en matière d'adoption ; ces législations exigent des candidats adoptants la présentation de garanties d'ordre psychosocial. Aujourd'hui, en Belgique, seul le recours à un organisme agréé d'adoption permet de les obtenir.

Sur le plan juridique interne, elle rappelle que le ministre de la Justice est compétent pour déterminer, non seulement, les conditions d'adoption (qui peut adopter et qui peut être adopté), mais aussi les effets civils de celle-ci, ainsi que les procédures et formalités administratives et toutes les questions de droit international privé qui découlent de l'adoption.

Elle expose qu'ainsi, la loi du 24 avril 2003, parue au Moniteur du 16 mai poursuit deux objectifs :

- d'une part, apporter au droit belge les modifications nécessaires à la mise en œuvre et la ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la

coopération en matière d'adoption internationale ;

- d'autre part, remédier à certaines lacunes de la législation actuelle, moderniser le droit de l'adoption et y introduire un certain nombre de modifications, notamment l'obligation pour les personnes désireuses d'adopter de recevoir une préparation, ainsi que l'évaluation préalable, par le Tribunal de la Jeunesse, des qualifications et aptitudes des personnes désireuses d'adopter. Fidèle en cela à la Convention, l'évaluation de l'aptitude à adopter des candidats belges sera concrétisée par un « Certificat ». Aujourd'hui, seuls les candidats adoptants passant par la filière agréée entament cette démarche évaluative. Désormais, chacun devra donc être muni de ce certificat, obligatoirement.

Cette loi confirme les compétences actuelles des Communautés en cette matière, et leur confie d'importantes nouvelles missions. Outre la mission d'agrément et d'encadrement des intermédiaires à l'adoption, les Communautés se voient confier les missions suivantes :

- création d'une Autorité centrale communautaire (A.C.C.) ;
- information et préparation de tous les candidats adoptants ;
- recueil d'éléments psycho-médico-sociaux relatifs aux candidats adoptants ;
- accompagnement et encadrement des demandes individuelles d'adoption internationale, en collaboration avec les autorités compétentes du pays d'origine des enfants, en ce compris la responsabilité directe dans l'appareil ;
- collaboration et coopération avec les autres autorités centrales belges et étrangères en matière d'adoption.

Comme Mme la ministre l'a évoqué, ci-avant, ces nouvelles compétences se fondent sur l'acquis et l'expertise développés par les Communautés en cette matière et déploient considérablement leur champ d'action.

Parallèlement, elle signale qu'un accord de coopération entre l'Etat et les Communautés est en préparation, afin d'organiser les liens entre les différentes législations.

Mme la ministre déclare que ce futur décret

relatif à l'adoption est une première en Communauté française. Il s'inscrit dans une véritable réforme de l'adoption tout en s'inscrivant dans la continuité politique de la Communauté et, en s'harmonisant avec le prescrit de la loi fédérale du 24 avril. Logiquement, il y a un alignement sur les conditions exigées par la Convention de La Haye.

Ensuite, elle expose les grands principes qu'elle a voulu privilégier :

- l'adoption est conçue et mise en œuvre comme une mesure de protection de l'enfant qui garantit son intérêt supérieur ;
- la priorité est donnée à la prévention ; celle-ci implique un investissement majeur dans la préparation des candidats adoptants et dans l'accompagnement des projets d'adoption par des professionnels, dans le recueil de données psychosociales et l'élaboration du projet d'adoption, dans le recueil d'un maximum de garanties sur le pays d'origine, sur les intermédiaires locaux, sur le contexte financier, sur l'adoptabilité légale de l'enfant, mais également son adoptabilité psychoaffective, sur les potentialités réelles des adoptants à l'égard de tel enfant ;
- le principe du respect de la double subsidiarité de l'adoption doit être garantie pour l'adoption interne et pour l'adoption internationale ; l'adoption doit être subsidiaire à toute autre alternative plus favorable à l'enfant et répondre à son bénéfice premier ; une régulation responsable des demandes d'adoption doit permettre de s'ajuster et de répondre adéquatement aux besoins des pays d'origine ainsi qu'aux caractéristiques des enfants adoptables en Belgique ;
- le recours prioritaire aux organismes agréés est mis en avant ; leur professionnalisme et leur expérience en font les principaux acteurs de la politique défendue depuis 1991 par la Communauté française ; leur reconnaissance par les pays d'origine a donné une assise internationale à la Communauté française ; ce principe crée une double préférence en faveur de l'adoption encadrée et d'un encadrement assuré prioritairement par un organisme agréé à cette fin ;
- la participation financière des parents est désormais adaptée à leurs revenus ; ce principe de mutualisation autorisera l'accès à l'adoption des familles dont les revenus étaient, jusqu'alors, un obstacle à un tel projet ;
- d'autre part, le paiement des candidats adoptants se fait par l'intermédiaire de l'A.C.C., et

non plus directement aux organismes ; ce principe présente l'avantage de dégager la relation candidat adoptant – organisme d'un lien financier et, de permettre l'application du principe de mutualisation sans risque d'effets pervers liés aux revenus des candidats adoptants.

Ainsi, la philosophie du dispositif de l'adoption en Communauté française concilie l'intérêt supérieur de l'enfant et la rencontre du projet des parents.

Ce dispositif met l'accent sur la préparation et l'accompagnement du projet d'adoption jusqu'à l'apparement et le suivi post adoptif.

La procédure d'adoption distingue deux moments essentiels : le temps de la préparation avant le jugement d'aptitude, et la procédure de l'apparement, menés selon deux logiques complémentaires.

Ce dispositif sera accessible à tout candidat et table sur un nombre hypothétique de 600 demandes annuelles. Ce chiffre de 600 a été fixé sur base du nombre d'adoptions réalisées actuellement par les organismes d'adoption, qui en 2002, se chiffrait à 35 adoptions internes et 257 adoptions internationales et, des données informelles quant aux adoptions menées en filière libre.

La loi fédérale rend obligatoire une préparation pour tous les candidats adoptants. Dès lors, en Communauté française, cette préparation sera rendue accessible à tous et mettra la priorité sur la prise en compte et l'aide à la construction du projet d'adoption des candidats.

Concrètement, un formulaire remis par l'ACC donne accès à la préparation qui se déroule en trois phases :

- 1° **l'information** (module de 10 heures) qui porte sur les aspects juridiques, contextuels, culturels, éthiques et humains de l'adoption et qui se déroulera en groupes décentralisés d'une vingtaine de couples ou candidats célibataires ;
- 2° **la sensibilisation** (module de 14 heures) qui porte sur les enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption et, qui se déroule par groupe de maximum 10 couples ou personnes ;
- 3° **l'élaboration du projet d'adoption** qui se déroule en couple de candidats adoptants. L'élaboration du projet est réalisée avec un organisme d'adoption choisi par les candidats et porte sur les incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles de ce projet sur leur vie et celle de l'enfant à adopter.

A l'issue de cette préparation, un certificat confirmant la réalisation de la préparation, permettra aux candidats de se présenter devant le Tribunal de la Jeunesse pour l'aptitude. Les données recueillies au cours de l'élaboration du projet d'adoption seront transmises au Tribunal de la Jeunesse, à sa demande, sur base d'un modèle fixé par le Gouvernement, en vue de ce jugement d'aptitude.

Elle signale que l'ensemble de la démarche se déroule sur une période de huit mois, avec possibilité pour les candidats adoptants de prolonger ce délai à un maximum de 18 ou 24 mois. En effet, la préparation s'inscrit dans un temps de réflexion et de maturation du désir en projet et en réalité concrète pour les candidats. La durée minimale et modulable, ainsi que l'intervalle entre les différentes étapes, participe à la construction de ce projet. Ce processus temporel et l'obligation pour les candidats de manifester explicitement la volonté de poursuivre la procédure, à chacune des trois phases, permet à chaque candidat de s'appropriier le contenu et le timing de la préparation.

Après le jugement d'aptitude, l'encadrement du projet d'adoption vise l'apparement dans une logique de droit « de l'enfant », et non de droit « à l'enfant ». L'apparement se fonde sur la prise en compte des caractéristiques de l'enfant pour la recherche d'un contexte familial d'adoption le plus approprié pour lui.

Après le jugement d'aptitude, la logique d'apparement guide le processus d'accompagnement pour une adoption interne ou pour une adoption internationale. Les acquis, en terme de recueil d'éléments et de maturation du projet, sont pris en compte pour cette étape de l'apparement et fondent la réalisation de l'adoption.

C'est en référence à l'enfant, à ses caractéristiques, à son histoire, à celles de sa famille et à ses besoins, que chaque demande d'adoption sera accompagnée et relayée vers tel enfant. C'est la rencontre entre ces deux pôles qui fait l'objet de l'accompagnement par les organismes ou par l'ACC.

Selon Mme la ministre, les caractéristiques des enfants et les besoins des pays d'accueil (nombre d'enfants à proposer à l'adoption) déterminent les possibilités et les priorités pour les candidats adoptants. Le dispositif mis en place tente donc de répondre à la discordance entre « l'offre et la demande », c'est-à-dire, entre le nombre d'enfants « adoptables », tant en Communauté française qu'à l'étranger et, le nombre de candidats adoptants.

Les procédures décrivent les missions à réaliser

en référence aux familles d'origine, à l'enfant, aux candidats adoptants, missions menées en conformité au principe de subsidiarité de l'adoption.

La durée de cette étape d'appareillage est très difficile à apprécier.

La ministre précise que le projet de décret organise également les modalités de suivi des enfants adoptés et des adoptants, ainsi que la gestion des dossiers et l'archivage.

Elle ajoute que les suivis post-adoptifs sont des exigences posées par les pays d'origine et relèvent donc de conditions fixées par les autorités étrangères : suivis annuels, durant plusieurs années. Ces suivis sont assurés par les organismes d'adoption.

La recherche des origines, quant à elle, est prévue par le projet de décret. Cet aspect post-adoptif constitue un volet important qu'il convient de régler avec prudence et professionnalisme. En effet, l'information, quant à ses origines, relève d'un acte qu'on peut considérer comme légitime mais qu'il convient d'accompagner et de mesurer afin d'éviter de livrer des données « brutes » qui ne s'accordent pas avec l'évolution de la personne.

La ministre souligne le partenariat et les responsabilités partagées entre le privé et les pouvoirs publics

En effet, les organismes d'adoption sont des services pluridisciplinaires qui interviennent comme intermédiaires à l'adoption. Ils représentent le pivot du dispositif qui confirme leur position d'équipes spécialisées et en font les maillons forts de l'accompagnement de tout projet d'adoption. L'option de privilégier les adoptions encadrées leur confie une place stratégique du dispositif mis en place en Communauté française.

Dix organismes sont actuellement reconnus dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Ils offrent des garanties de qualité et de professionnalisme et constituent des ressources sur lesquelles le projet de décret s'appuie.

La loi du 24 avril 2003 distingue la procédure pour l'adoption interne et l'adoption internationale. Dès lors, la procédure d'agrément des organismes prévoit également deux types d'agrément, l'un pour l'adoption interne, l'autre pour l'adoption internationale.

Autre nouveauté signalée par la ministre : le renforcement de la pluridisciplinarité de l'organisme. Cette avancée soutient la professionnalisation en vue d'une offre de service de qualité.

La ministre explique que, conformément aux exigences de la loi fédérale et de la Convention

de La Haye, et aux engagements de la Déclaration de politique communautaire de développer une structure publique d'aide à l'adoption, une Autorité centrale communautaire est instituée au sein de l'administration de référence, la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, en référence au volet protectionnel de cette matière.

Cette Autorité pour l'adoption remplace désormais l'ACAI, qui fut créée en 1992 au sein de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse, et en reprend les missions élargies aux nouvelles prescriptions inscrites dans la loi d'avril 2003 :

- l'information sur l'adoption et la préparation de tout candidat adoptant ;
- l'encadrement, la coordination, le contrôle et l'évaluation des organismes d'adoption ;
- la collaboration et la coopération avec toute autorité belge ou étrangère ou instance internationale, fédérale ou communautaire ;
- la gestion et le suivi de situations individuelles et une responsabilité dans l'appareillage.

La ministre allègue que la dimension internationale de l'adoption et l'articulation entre les différentes compétences a donné lieu à la création d'un Conseil Supérieur de l'Adoption. Celui-ci répond, précise-t-elle, aux intentions de la Déclaration de politique communautaire de créer des mécanismes de collaboration intra-belge, mais aussi de soutenir le développement de l'expertise de ce secteur et de l'outiller d'un organe scientifique d'avis. Ce Conseil sera composé tant d'experts que de représentants des utilisateurs, des services et des différentes administrations appelés à intervenir en cette matière.

La ministre conclut que la réforme de l'adoption, telle que conçue dans ce projet de décret, constitue une réelle avancée sur le plan des droits de l'enfant et de son intérêt supérieur. L'adoption apparaît aujourd'hui comme une réelle mesure de protection de l'enfant et une réponse à son histoire personnelle.

Cette priorité à l'intérêt de l'enfant concilie néanmoins le respect de la demande des candidats adoptants et met tout en place pour les accompagner vers la réalisation d'une adoption réussie.

Par ailleurs, la procédure de gestion des adoptions garantit une transparence, une coordination, un pilotage et un contrôle assurés par l'autorité centrale communautaire.

En partenariat avec le Fédéral et les autres

Communautés, la ministre participe à des décisions relatives à l'accord de coopération qui mettra en oeuvre en cohérence toutes les législations nécessaires à la réforme de l'adoption.

Elle affirme que la réforme sera en vigueur, au plus tôt, au 1^{er} septembre 2004, sinon en janvier 2005.

Elle ajoute que des mesures transitoires sont actuellement à l'étude afin d'assurer la continuité des adoptions en cours. Des solutions se dégagent en vue d'assimiler à la préparation prévue dans le décret, toute préparation qui, au moment de l'entrée en vigueur du décret, aura été menée par un candidat au sein d'un organisme d'adoption agréé.

Pour les candidats qui sont les plus avancés dans la procédure et pour qui une proposition d'enfant aura été faite au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, l'exigence du certificat d'aptitude pourrait être levée.

2 Discussion générale

M. Grimberghs met en exergue les qualités du projet de décret. Il s'agit d'un texte qui a l'objet d'une véritable maturation. Il répond de façon structurée aux observations du Conseil d'Etat. Le texte présenté aujourd'hui est donc impeccable quant à la forme.

Sur le fond, le projet de décret lui semble tenir compte tant des droits de l'enfant adopté que de ceux des candidats adoptants et des attentes des familles.

Il demande à la ministre si les listes d'enfants adoptables seront gérées par les organismes agréés seuls. Il pense qu'il eût été peut-être préférable de prévoir la communication à l'autorité communautaire de tous les enfants adoptables en interne afin de déterminer s'il n'existe pas dans d'autres organismes, des candidats dont le profil correspondrait mieux à l'enfant.

Ainsi, **M. Grimberghs** s'interroge sur la manière de faire remonter les informations afin d'assurer une meilleure coïncidence de « l'offre » et de la « demande ».

Quant aux délais, il estime que dès lors qu'un travail de préparation a été effectué et s'avère concluant, le délai d'apparement ne devrait pas être supérieur à 9 mois.

Il demande à la ministre, s'il est envisageable de faire figurer une véritable « tarification » des frais d'adoption, au-delà de ce qui est prévu dans le texte, et si les organismes déjà présents et actifs dans le secteur de l'adoption ont été associés à

l'élaboration du projet de décret.

En ce qui concerne la gestion des informations liées à la recherche des origines, **M. Grimberghs** souhaiterait connaître les missions exactement confiées aux organismes d'adoption (article 31). Il pense que le texte manque à ce propos de précision.

Mme Molenberg se réjouit de cet important projet de décret, dont elle souligne la conformité avec le droit international. Elle n'en regrette que le caractère hautement technique qui en rend la lecture particulièrement difficile. Elle aurait préféré que la commission dispose d'un peu plus de temps pour l'examiner.

Quant au fond, elle trouve très positif parmi les étapes de proposer le suivi post-adoptif, mais elle s'interroge sur les sanctions qui pourraient accompagner les abus ou les indécidités des organismes, en matière de recherche des origines. Elle n'en voit pas dans le texte et demande à la ministre de les préciser.

Elle rejoint **M. Grimberghs** sur la longueur des délais et demande s'il n'est pas concevable de fixer des délais maxima.

Elle se déclare particulièrement satisfaite. Elle s'interroge également sur les moyens financiers, il est important de permettre de lever les obstacles à l'adoption, dans le chef des familles qui ne disposent pas toujours des moyens. Cet aspect du projet de décret lui paraît essentiel.

M. Pieters rappelle que la matière de l'adoption est particulièrement sensible puisqu'elle touche à l'intimité des familles, qui souffrent de ne pouvoir procréer et s'orientent vers une procédure d'adoption. Les formalités et les lenteurs des procédures, que les familles ne comprennent pas toujours, viennent souvent s'ajouter à leurs souffrances.

Ce commissaire se réjouit, à cet égard, que le texte du projet de décret s'attache à résoudre le problème de « l'offre » et de la « demande », en ce qu'il garantit d'offrir à l'enfant une famille adéquate.

Il rappelle aussi que certains pays sont moins exigeants que d'autres en matière d'adoption. A cet égard, le projet de décret place des balises et offre, ainsi, des garanties contre les abus.

Par ailleurs, il sait que certaines filières libres se sont avérées peu scrupuleuses et demande à la ministre si l'ACC peut bloquer celles qui se maintiendraient, malgré le nouveau système.

Il se demande aussi comment le problème de l'adoption serait appréhendé par la nouvelle légis-

lation, et plus particulièrement, si l'accouchement « sous x » (maternité inconnue) devait être autorisé chez nous.

M. Pieters s'interroge aussi sur les critères qui président au choix des pays ainsi que sur la manière dont s'opère le suivi en matière d'adoption internationale.

En outre, il a bien noté l'introduction dans le texte du principe de proportionnalité des frais d'adoption aux revenus et il s'en réjouit. Il demande toutefois comment ce mécanisme sera mis en œuvre, sur quelle partie des frais, et combien coûte, en moyenne, une procédure d'adoption.

Il s'interroge également sur la durée moyenne de la phase d'apparement.

Quant aux accords de coopération évoqués par la ministre à l'issue de son exposé, ceux-ci sont, en effet, indispensables pour harmoniser le système sur l'ensemble du territoire belge. Dans cette perspective, il souhaiterait être informé sur la conclusion des accords avec la Communauté flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Selon M. Filleul, il faut se réjouir de constater que l'on progresse enfin en Communauté française dans l'examen de la problématique de l'adoption. Le Fédéral a montré sa volonté de faire accéder entièrement notre pays à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée à La Haye, en votant une loi qui rationalise, modernise et simplifie certains aspects de l'adoption.

En effet, un nouveau droit interne de l'adoption est né en avril dernier. Il fallait ainsi que la Communauté française en fasse autant et expose sa façon de procéder en conformité avec les procédures judiciaires fédérales.

Au-delà des objectifs de protection de l'enfant, M. Filleul observe que le principe de mutualiser l'adoption est également positif. Le coût d'une adoption est énorme et le fait de privilégier une participation financière adaptée aux revenus des parents permettra à des familles exclues jusque-là d'accéder à la procédure.

Il rappelle que les démarches précédant une adoption sont déjà lourdes en soi du point de vue psychologique et, selon lui, la procédure telle qu'exposée par la ministre dégage l'impression d'être encore plus longue et plus contraignante. Bien que cela ne soit pas chose facile à mettre en œuvre, il faut être attentif à ce point et assurer des délais raisonnables.

Il remarque que le texte, en son article 24, prévoit un cycle spécifique pour les candidats ayant

déjà adopté. Toutefois, il se demande comment le Gouvernement compte concrètement « alléger » le circuit.

M. Filleul constate que le texte qui est soumis à l'examen de la commission s'inspire du souci ultime, celui du bien être de l'enfant, de la volonté de faire un pas important dans le respect de ses droits, ainsi que de faire prévaloir le droit de l'enfant sur le droit parental.

Il rapporte une observation que le Délégué général aux Droits de l'Enfant a exprimée dans son dernier rapport d'activités. Il affirme que le projet fait régulièrement référence à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Il soutient que l'on ne doit pas penser seulement en termes d'intérêts (qui fait allusion à un mécanisme de représentation et donc de droit parental), mais d'abord en termes de droits de l'enfant. Il partage pleinement cette conception.

Il voudrait encore certains éclaircissements et précisions quant à la procédure relative à l'adoption interne. En effet, la loi fédérale est assez complexe et la chronologie est loin d'être claire. Il se demande si la requête et le prononcé sur l'aptitude des candidats se situent entre la phase de préparation et celle de l'apparement. Il semblerait que la réponse soit affirmative en ce qui concerne l'adoption internationale (cf. art 37 §1er 2° b), mais rien ne l'indique clairement pour l'adoption interne.

En pratique, en adoption interne, il relève que les candidats adoptants s'inscrivent auprès de l'ACC pour suivre la formation. A l'issue de cette phase, l'organisme leur délivre un certificat valable un an. La deuxième étape serait, dès lors, d'introduire une requête devant le Tribunal de la Jeunesse pour obtenir le certificat d'aptitude.

M. Filleul demande à la ministre de confirmer cette lecture du texte. En effet, il lui semble plus logique de recevoir l'aval du tribunal avant de poursuivre, pour éviter une perte de temps d'argent et d'espérance.

Ensuite, il note que l'organisme se prononce en motivant sa décision d'encadrer ou pas le projet. Dans cette hypothèse, il demande comment l'organisme pourra justifier son refus de poursuivre, alors qu'un projet d'adoption a été élaboré auparavant avec son concours et en présence des intéressés.

Il questionne également la ministre sur ce projet, son contenu et le pouvoir d'appréciation de l'organisme, par rapport à celui du Tribunal de la Jeunesse qui vient de rendre sa décision. En cas de refus, il se demande si les candidats en possession

du certificat d'aptitude pourront s'adresser à un autre organisme.

M. Filleul souhaite des précisions sur les suivis post-adoptifs pour l'adoption interne.

Il note la création d'un Conseil supérieur pour l'adoption qui est appelé à soutenir l'expertise dans le domaine de l'adoption. Parmi les membres qui le composent, il note la présence d'un délégué des adoptants et des adoptés. Il demande si le délégué des adoptés doit être un jeune ou un adulte ayant fait l'objet d'une adoption.

M. Tiberghien se demande ce qu'il se passerait si un habitant de la région frontalière, candidat adoptant, se tournait vers des organismes d'adoption flamands ou même français.

Par ailleurs, il relève l'impact des enquêtes de moralité sur les décisions des autorités et du Tribunal de la Jeunesse. Or, il lui semble qu'en pratique, ces enquêtes sont superficielles et ne correspondent pas à un véritable travail de fond. Il demande à la ministre si celles-ci sont désormais mieux encadrées.

3 Réponses de Mme la Ministre Maréchal

Mme la ministre remercie les intervenants pour l'accueil favorable qu'ils ont réservé à son projet de décret.

Elle répond à M. Grimberghs, qu'en matière d'adoption interne, l'information circule entre les organismes agréés.

Quant à la question des délais maxima-minima, dans la phase de l'apparement, il est impossible de les définir en tant que tels dans un texte. Mais, il lui semble que cette phase sera plus ou moins longue, suivant la qualité de la phase précédente. En effet, si la phase préparatoire a été correctement menée et que les besoins ont été bien identifiés, l'apparement en sera facilité et, devrait s'opérer dans un délai raisonnable. Souvent, précise-t-elle, des familles souhaitent adopter un bébé. La demande étant donc très forte, en cours de procédure, il sera possible de re-cibler cette demande; faute de quoi, l'apparement pourrait s'avérer très long.

Quant à la mutualisation des frais, la ministre précise que les parents payeront les frais qui leur incombent aux pouvoirs publics et que ceux-ci répartiront les moyens entre les organismes agréés.

Concrètement, les deux premières étapes de la phase préparatoire sont offertes aux parents; la troisième étape de cette première phase, de même

que la phase d'apparement sont mutualisées, sauf les frais de déplacement à l'étranger qui restent à charge des familles.

L'administration sera chargée de répartir les moyens dans les organismes d'adoption. Par ailleurs, la ministre déclare que l'exigence d'un plus grand professionnalisme à travers les mécanismes mis en place, justifie un effort financier de la Communauté française, à concurrence d'un million d'euros environ, par an.

Elle défend la constitution d'un fonds de roulement dans un crédit variable.

Quant à la gestion des informations, dans le contexte de la recherche des origines, la Ministre précise que les organismes ne pourront divulguer celles-ci qu'aux seuls adoptés, conformément à la loi. Elle explique que le non-respect de ces dispositions pourrait être sanctionné sur le plan pénal, dès lors, qu'on se situe dans le cadre du secret professionnel.

En outre, concernant le suivi post-adoptif, les sanctions seront prévues dans la convention entre les parents adoptifs et les organismes agréés.

La Ministre ne pense pas que le texte du projet de décret soit trop technique. Il doit se lire par rapport à la loi de 2003, qui, elle, est extrêmement complexe!

Quant aux filières d'adoption dites « libres », celles-ci ne sont pas interdites en tant que telles par la loi. Elles ne peuvent concerner que des adoptions internationales. Ainsi, il n'existera plus de filières libres en adoption interne. Toutefois, la ministre signale l'obligation de passer par l'autorité communautaire et d'obtenir un jugement d'aptitude du Tribunal de la Jeunesse. Or, ce passage implique nécessairement une préparation efficace, sans laquelle la décision du magistrat risque fort d'être négative.

La ministre rappelle que le respect de la Convention internationale de La Haye implique, en toute hypothèse, le passage obligé par une autorité centrale.

Toutes les garanties sont donc prévues par les textes afin d'éviter les abus que craint M. Pieters.

Elle précise que la liste actuelle des pays avec lesquels des partenariats sont en cours, sera annexée au rapport(2). Quant aux nouveaux pays prospectés par les organismes agréés, ceux-ci, déclare la ministre, devront faire l'objet d'un avis du Conseil supérieur et de l'ACC.

La ministre ajoute que le Gouvernement peut

(2) Annexe n° 1.

toujours suspendre la collaboration avec un pays, lorsque des événements graves surviennent. En outre, la Convention de La Haye dispose d'un organisme : le service social international (S.S.I.), chargé de recueillir les informations et, en cas de problème, d'en avertir tous les pays signataires. Enfin, la ministre rappelle que l'administration de l'adoption travaille en étroite collaboration avec le ministère des Affaires étrangères.

Elle répond que les familles qui ont déjà adopté un enfant seront dispensées des deux premières étapes de la première phase et devront accomplir une troisième étape « allégée ».

Quant au délai d'un an prévu à l'article 29, il doit permettre aux parents d'introduire leur requête devant le Tribunal de la Jeunesse. Cela paraît largement suffisant.

A la question de savoir s'il est possible pour un organisme agréé de ne pas appuyer une demande, la ministre répond qu'il ne devrait y avoir que peu de situations, en raison, précisément, de l'importance de la phase de préparation où les conditions de l'adoption seront définies. Il n'y a donc pas lieu de penser que le Tribunal de la Jeunesse passe outre, si la phase de préparation se concluait de façon négative.

La ministre précise qu'à Bruxelles, les familles peuvent s'adresser à des organismes francophones ou néerlandophones. Elle ajoute qu'il y aura un accord de coopération avec la Flandre pour régler les relations entre les Communautés. Par ailleurs, il est prévu que les tribunaux de la Jeunesse du pays seront tenus de reconnaître une attestation de préparation quelle qu'en soit l'origine communautaire.

M. Tiberghien demande ce qu'il en est lorsqu'une famille wallonne s'adresse à un organisme néerlandophone.

Selon **Mme Bertouille**, le même problème se pose dans l'hypothèse où le demandeur est situé dans une commune à facilités ou à statut spécial.

Mme la ministre répond que la loi permet clairement que la préparation s'effectue dans une autre Communauté, dès lors, il importe de conclure un accord entre Communautés. Elle ajoute que les relations entre les administrations francophones et flamandes sont bonnes et permettent d'augurer la conclusion d'un tel accord.

M. Grimberghs demande si l'on ne peut s'inspirer de ce qui se pratique déjà entre notre Communauté et la Communauté germanophone.

Mme Servais-Thysen demande à la ministre, s'il existe des organismes de préparation en Com-

munauté germanophone.

Mme la ministre répond que les Germanophones ont recours aux organismes situés en Communauté française. Elle signale à ce sujet qu'ils préparent un décret relatif à l'adoption. Ils disposent également de leur propre Tribunal de la Jeunesse. Elle en conclut qu'un accord de coopération avec la Communauté germanophone sera également nécessaire. Elle met en exergue qu'il y a, de part et d'autre, la volonté politique d'avancer.

Elle informe, par ailleurs, que la Communauté flamande s'apprête, elle aussi, à prendre un décret. Il y aura, selon elle, des approches différentes, par rapport au texte de la Communauté française. Elle note qu'il s'agit, à l'origine, d'une initiative parlementaire.

M. Pieters craint que cela n'induisse des traitements différents, voire une concurrence entre les Communautés.

4 Discussion des articles

Article 1er

Mme Servais-Thysen déplore que cet article ne traite pas du Conseil supérieur de l'adoption. Elle relève pourtant l'importance de cet organe, à la lecture des dispositions du décret. De même, elle note que l'autorité centrale communautaire n'est citée que dans cet article 1er, 3°, mais on ignore de qui dépend cette dernière.

Mme la ministre répond que tous les développements des articles du titre II sont consacrés au Conseil supérieur. Il n'est pas défini en tant que tel à l'article 1er parce que chacun connaît le concept de conseil supérieur qui est utilisé à travers de multiples législations dans le droit positif.

Elle annonce également que le titre III est entièrement voué à l'ACC nouvellement créée. Les fonctionnaires de celles-ci dépendent de l'administration de l'aide à la jeunesse, mais cela relève de l'exécutif.

L'article 1er est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

M. Grimberghs souhaite voir préciser la notion de secret professionnel, telle qu'utilisée dans cet article. Il demande s'il s'agit d'un secret partagé.

Mme Cornet rejoint M. Grimberghs et note

que cette disposition ne prévoit aucune sanction en cas de violation du secret professionnel.

Un amendement n°1 est déposé par MM. Denis Grimberghs, Albert Liénard, Mme Véronique Cornet, MM. Alain Pieters et Michel Filleul. Celui-ci est libellé comme suit :

A l'article 2, supprimer les termes « et au respect des dispositions de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse » et les remplacer par les termes « défini dans le cadre du code de déontologie de l'aide à la jeunesse adopté en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse »

Justification

Correction technique

Mme la ministre marque son accord avec l'amendement proposé.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 4

M. Filleul interroge la ministre sur l'existence d'associations d'adoptants ou d'adoptés. Il se demande aussi s'il ne serait pas judicieux de définir les experts prévus au 2° du § 1er.

Mme la Ministre répond qu'il est de principe, posé par l'article, que les bénéficiaires du décret (adoptants-adoptés) soient entendus. Elle ajoute qu'il existe déjà des groupes ou d'adoptés de certains pays comme la Corée. En Communauté française, il faudra stimuler ce type de regroupement.

Elle confirme que les experts ne sont pas définis et d'ailleurs, n'en voit pas l'utilité. Il existe bel et bien de nombreux spécialistes de l'adoption.

M. Grimberghs préférerait l'emploi du terme « représentants » à la place de « délégués ».

Mme la ministre précise que le vocable initialement retenu était « représentants » mais qu'elle a corrigé le texte de l'article 4 en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat à ce propos.

Mme Servais-Thysen demande à la ministre,

s'il faut entendre « mineurs d'âge » lorsqu'on parle d'adoptés dans cet article ? Elle demande encore si leur désignation relève du gouvernement.

Mme la ministre répond qu'il ne s'agit pas de mineurs d'âge et, qu'en effet, ceux-ci seront désignés par le gouvernement.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 5

Mme Servais-Thysen s'étonne que cette disposition donne au président et au vice-président du conseil supérieur les mêmes fonctions.

La ministre explique qu'à l'instar des autres conseils supérieurs, le règlement d'ordre intérieur précisera les fonctions de chacun, le principe étant que le vice-président est amené à remplacer le président lorsqu'il est absent.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Article 6

Mme Servais-Thysen comprend, dans l'hypothèse où les séances annuelles du conseil supérieur sont au nombre de deux par an, qu'une personne qui s'absenterait à ces deux réunions sera réputée démissionnaire.

La ministre signale, à ce propos, que le conseil supérieur a l'obligation de se réunir au moins deux fois l'an, le règlement d'ordre intérieur pouvant augmenter le nombre des réunions.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Article 7

M. Tiberghien, rapporteur se demande si le membre du personnel de l'A.C.C., auquel se réfère l'article, appartient au personnel permanent de l'A.C.C.

La ministre confirme que l'A.C.C. sera installée au sein de l'administration de l'aide à la jeunesse et qu'il s'agira effectivement de fonctionnaires.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Article 8

M. Filleul souhaiterait, à l'instar de ce que prévoit cette disposition pour le rapport du conseil supérieur, que le Parlement puisse également prendre connaissance du rapport de l'A.C.C.

La ministre souligne que l'A.C.C. est l'administration. En conséquence, il serait redondant de

prévoir l'accès à ce rapport puisqu'il s'agit d'un acte administratif auquel tout parlementaire a accès.

Mme Servais-Thysen regrette l'absence de date quant à la communication du rapport du conseil supérieur au Parlement.

M. Tiberghien, rapporteur partage le même point de vue.

Un amendement n°3 est déposé par Mme Véronique Cornet, MM. Alain Pieters, Michel Filleul et Denis Grimberghs. Il est libellé comme suit :

A l'article 8, remplacer le texte par « Le Conseil supérieur établit tous les deux ans, avant le 1er mai, un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué au gouvernement, qui le transmet au Conseil de la Communauté française ».

Justification

Coordonner le texte avec l'article 12, 11°, et prévoir un mécanisme de transmission rapide et automatique du rapport entre le gouvernement et le Conseil de la Communauté française.

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité.

L'article 8, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Articles 9 à 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 12

Suite à l'observation formulée à l'article 8, **M. Filleul** propose que le rapport de l'A.C.C. soit quand même transmis au Parlement.

La ministre demande qu'une distinction soit opérée entre un conseil supérieur, auquel incombe, en vertu de ce futur décret, une obligation d'informations, et l'A.C.C. qui a de toute manière en tant qu'administration une obligation générale d'informations.

Mme Servais-Thysen soutient la proposition de M. Filleul, d'autant plus qu'elle a pu faire le constat, qu'un nombre non négligeable de rapports était toujours transmis avec un certain retard.

A la suite de cet échange de vues, l'amendement n° 2 est déposé par MM. Michel Filleul, Alain Pieters, Mme Véronique Cornet et M. Denis Grimberghs. Il est libellé comme suit :

Ajouter à l'article 12, 11°, les mots : « qui

le transmet au Conseil de la Communauté française »

Justification

Coordonner le texte avec l'article 8 et prévoir un mécanisme de transmission rapide et automatique du rapport entre le gouvernement et le Conseil de la Communauté française.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 12, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 13

Mme Servais-Thysen s'interroge sur les conditions que doivent remplir les organismes d'adoption et, plus particulièrement, sur la vérification de ces conditions.

La ministre explique que les conseils d'administration des organismes s'engagent à remplir les conditions requises par cette disposition. L'A.C.C. devra ainsi s'assurer du respect par les organismes d'adoption de leurs missions.

Mme Servais-Thysen comprend que l'A.C.C. vérifiera aussi l'intégrité morale mentionnée au 5°, c).

La ministre précise ce qu'il faut entendre par intégrité morale (l'absence de casier judiciaire, le certificat de bonne vie et mœurs, etc...).

Sur les engagements pris par l'organisme en matière d'équipes pluridisciplinaires, **M. Grimberghs** pense qu'il serait utile de préciser les obligations minimales à remplir en terme de personnel permanent ou bénévole.

En effet, il est difficile d'imaginer que chaque organisme aura un coordinateur, un assistant social, un licencié en psychologie et un docteur en médecine, à temps plein. Il insiste sur le lien entre ces obligations et les moyens qui seront accordés aux organismes. En voulant organiser autrement la mutualisation du coût de l'adoption, il ne faudrait pas que de nouvelles obligations entraînent un renchérissement de ce coût.

La ministre renvoie à la lecture de l'article 16 qui prévoit que dans la limite des crédits disponibles, le gouvernement fixera le montant des subventions allouées aux organismes d'adoption.

Elle signale que le détail des missions sera réglé par arrêté.

M. Grimberghs comprend alors que les obligations, en terme de temps de travail, seront effectivement fixées dans les arrêtés, le personnel pouvant aussi bien être du personnel bénévole que du

personnel rémunéré à l'acte.

M. Pieters estime que si la présence d'un assistant social et d'un psychologue est importante, celle d'un docteur en médecine lui paraît peu intéressante.

La ministre signale que la loi oblige à recueillir l'avis d'un docteur en médecine. Par ailleurs, la Convention de la Haye énonce aussi la nécessité d'un regard psycho-médico-social.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Article 14

Mme Servais-Thysen suppose que les fonctionnaires de l'A.C.C., auxquels le 3° se réfère, sont différents des fonctionnaires de l'administration mentionnés au 8°.

En outre, elle exprime son inquiétude à la lecture des 11° et 13° relatifs à la consultance et à la supervision. Elle rappelle, à ce propos, les coûts élevés que génère l'appel à ce genre de services. Elle s'interroge donc sur la prise en charge de ces coûts.

Sur ce dernier point, **la ministre** déclare que l'organisme d'adoption devra recourir aux services spécialisés de consultants, uniquement dans le cas où une situation individuelle le requerrait.

Par contre, les organismes d'adoption doivent se faire superviser et, dans ce domaine, elle précise qu'il existe des services agréés par l'aide à la jeunesse ou par les Régions qui organisent des supervisions pour des prix très raisonnables et, donc, qui n'ont rien à voir avec les prix des consultants que craint Mme Servais-Thysen.

Quant à la distinction entre le 3° et le 8°, **la collaboratrice de la ministre** précise que le 3° prévoit l'accès des fonctionnaires de l'A.C.C. aux dossiers individuels. Ces fonctionnaires sont, en effet, les seuls à relever du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse. Le 8° vise, quant à lui, par exemple, une inspection comptable ou administrative. Cette inspection peut être menée par des fonctionnaires de l'A.C.C., mais aussi par des fonctionnaires de l'administration générale qui n'ont aucune réserve au niveau du secret professionnel puisqu'ils n'accèdent pas dans ce cas au dossier individuel des personnes.

Mme Servais-Thysen insiste pour qu'il n'y ait absolument pas de confusions sur le terrain. Les fonctionnaires de l'administration qui ne sont pas soumis au Code de déontologie de l'aide à la jeunesse ne peuvent donc jamais avoir accès aux dossiers individuels.

M. Grimberghs souligne l'importance de la perspective du recours aux services déjà agréés et subsidiés par la Communauté française pour offrir des supervisions aux services agréés dans le secteur de l'aide à la jeunesse à des prix modiques, puisqu'ils sont déjà subsidiés pour ce faire. En effet, il n'allait pas de soi que le secteur de l'adoption pouvait bénéficier des mêmes avantages.

Il souhaite, par ailleurs, évoquer la problématique des délais. A partir du moment où un enfant est adoptable, il pense que l'enfant, dans son intérêt, doit être adopté dans des délais courts. Aussi, la consolidation des informations au niveau de l'A.C.C. va effectivement permettre qu'une famille adoptante soit très vite trouvée.

A ce sujet, **la collaboratrice de la ministre** précise que dès que l'apparement est imaginé par le service d'adoption, la mère dispose d'un délai de deux mois pour renoncer à l'abandon. Une fois ce délai dépassé, l'enfant peut être confié à la famille candidate adoptante avant que l'adoption ne soit complètement réalisée (avant le prononcé du jugement d'adoption). Le texte prévoit à cet égard des garanties, notamment que la renonciation de la mère soit actée devant notaire, de manière à confier l'enfant le plus tôt possible aux parents adoptants, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Un amendement n°4 est déposé par M. Denis Grimberghs, Mme Véronique Cornet, MM. Alain Pieters et Michel Filleul. Il est libellé comme suit :

A l'article 14, il est inséré à la place du 5° qui devient le 6° et ainsi de suite, un nouveau 5° rédigé comme suit : « 5°. transmettre à l'A.C.C. la copie des informations relatives à chaque enfant proposé à l'adoption »

Justification

Il s'agit de regrouper à l'A.C.C. l'ensemble des informations relatives aux enfants proposés à l'adoption, afin d'assurer une meilleure coordination de ces informations. Cet amendement s'inscrit donc dans le cadre du dispositif prévu à l'article 31.

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité.

L'article 14, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

Article 16

Mme Servais-Thysen présume que les montants seront automatiquement indexés.

La ministre le souhaite. Elle déclare que depuis un an ou deux, tout est indexé en Communauté française.

M. Grimberghs comprend que pour financer ces subventions, il sera fait appel aux moyens budgétaires inscrits dans le budget, mais aussi aux participations des parents. Aujourd'hui, les organismes vivent de ce qu'ils collectent directement des parents, les subventions ne représentant pas grand chose. Il rappelle qu'il n'est pas opposé à la mutualisation, mais il est indispensable que les participations perçues par la Communauté française couvrent, en grosse partie, les frais des organismes subsidiés.

La ministre assure à M. Grimberghs qu'il y a un accord au gouvernement sur ce point. Il y a donc, d'une part, la consolidation de l'administration et, d'autre part, les organismes qui ne reçoivent plus directement de l'argent des parents.

Mme Servais-Thysen s'interroge quant au coût d'une adoption suivant le pays par des organismes différents.

La ministre explique que des projections sur le coût d'une adoption ont été réalisées. Elle confie qu'il est difficile de donner une moyenne : il y a un prix de base qui est assez semblable. Elle signale que ce qui fait la différence, c'est le pays avec lequel l'organisme travaille. Elle prend pour exemple la Chine, où il est demandé aux parents de séjourner deux à trois semaines sur place ainsi que le versement d'argent au profit de leurs orphelins, ce qui peut nécessairement engendrer une explosion du coût de l'adoption.

La collaboratrice de la ministre ajoute qu'il y a actuellement deux types de prix. Il y a le montant maximum fixé par arrêté que les organismes peuvent demander aux parents pour le travail réalisé (apparemment, préparation, etc.). Certains organismes demandent moins que le maximum (deux sur les 10, notamment un organisme fonctionnant sur le bénévolat et s'occupant d'adoption d'enfants handicapés ou de fratries). Le coût varie aussi en fonction du pays (dons, traduction, etc.). Ainsi le coût d'une adoption interne ou d'une adoption internationale dans un pays relativement proche comme l'Ukraine ou la Biélorussie s'élève plus ou moins à 3000 euros. Le montant peut atteindre plus de 12 000 euros si l'adoption a lieu en Chine en raison du voyage, des frais sur place et des dons.

M. Grimberghs comprend ainsi qu'il faut distinguer trois montants :

- 1° le montant qui doit être payé par les candidats parents adoptants à l'A.C.C. pour toute la phase préparatoire ;
- 2° l'intervention financière visant à couvrir les frais de l'organisme. A ce propos, il note que le texte prévoit que cette intervention est dans les faits payée à l'A.C.C. pour compte de l'organisme ;
- 3° les frais liés à l'adoption, dans un pays déterminé, qui ne font pas l'objet de mutualisation.

La collaboratrice de la ministre explique que l'arrêté prévoira que l'A.C.C., en fonction du travail pris en charge (acceptation de la prise en charge des candidats et réalisation avec eux du travail), paie une subvention à l'organisme en deux temps pour le travail de prise en charge et pour le travail réalisé, quel que soit le candidat accepté, qu'il paie cher ou pas. La mutualisation se règle donc via l'A.C.C. L'organisme recevra en moyenne ce qui a été versé par les parents à l'A.C.C. pour faire le travail.

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

Article 18

Mme Servais-Thysen regrette que les enfants d'un pays en guerre ou en conflits armés ne soient pas adoptables.

La ministre rappelle à l'intervenante que la Convention de la Haye ne le permet pas. A ce propos, elle cite l'exemple d'enfants adoptés au Rwanda, pendant la guerre civile, qui sont retournés dans leur pays parce qu'il est apparu finalement qu'ils avaient toujours leurs parents. Ce genre de situation doit être évitée. Le principe de subsidiarité ne peut pas fonctionner dans un pays en état de guerre.

Mme Servais-Thysen ne partage pas cette vision. Elle ajoute que dans l'exemple cité par la ministre, cette adoption a permis peut-être de sauver la vie de ces enfants.

La ministre en conclut que la préoccupation de la commissaire relève plus de l'ordre de l'aide humanitaire dans un pays en guerre. Elle entend bien ses réserves, mais elle lui rappelle aussi qu'il existe en la matière une convention qui précise le sens et l'objectif d'une adoption.

Mme Servais-Thysen pense qu'il y a une discordance entre les observations formulées par le Conseil d'Etat et le commentaire que la ministre fait de l'article.

M. Pieters ne voudrait pas que le droit des parents adoptants prévalent sur celui des enfants adoptés. A ce propos, il cite le cas des enfants juifs adoptés pendant la guerre. Il souligne que dans un pays en état de guerre ou en conflits armés, il est impossible d'assurer à des enfants adoptés que l'adoption a eu lieu dans les conditions de sécurité juridique optimales.

Pour rencontrer la considération humanitaire soulevée par Mme Servais-Thysen et partagée par l'ensemble des commissaires, il pense que des conditions plus humaines en terme d'accueil des mineurs venant de pays en guerre ou en turbulences devraient être mises en place, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement.

Mme Servais-Thysen estime que les circonstances peuvent être très différentes d'un pays à un autre. En outre, elle attire l'attention sur le fait, qu'en matière d'adoption, l'enfant peut toujours un jour retourner dans sa famille d'origine.

La ministre explique que cela ne sera possible que si cela a été confirmé, dès le départ, auprès des parents consentants et du pays d'origine. Elle insiste sur le fait que la situation d'un pays en état de guerre, où le consentement des parents est impossible à obtenir, en raison, par exemple d'un emprisonnement, est tout à fait différente.

La collaboratrice de la ministre explique que l'article 18, à la différence des articles 39 et suivants qui concernent des situations particulières, envisage le cas où l'A.C.C. donne de manière inconditionnelle une autorisation générale à un organisme de travailler dans un pays. En d'autres termes, si le pays est en guerre, l'organisme n'aura pas d'autorisation pour travailler dans tout le pays.

En revanche, les articles 39 et suivants visent des situations particulières, c'est-à-dire lorsque l'A.C.C. est saisie d'une demande individuelle d'adoption dans un pays, les situations seront donc, dans cette hypothèse, examinées au cas par cas.

M. Grimberghs note que l'article 18 *in fine* prévoit de toute façon qu'il appartient au gouvernement d'apprécier définitivement ce qu'il en est.

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 19 est adopté à l'unanimité.

Article 20

M. Grimberghs demande s'il est envisagé de spécialiser les organismes par pays.

La ministre explique que la plupart des organismes se limitent d'eux-mêmes à une série de pays avec lesquels ils ont pu établir d'excellentes relations avec des intermédiaires sérieux sur place. Il arrive pour certains pays, pour autant que l'offre le permette, qu'il y ait deux services d'adoption. Elle demande, à ce propos, de ne pas oublier que la Belgique est un pays adoptant parmi tant d'autres et que la demande est énorme. En conséquence, il est inutile d'avoir cinq organismes qui travaillent sur le même pays.

La collaboratrice de la ministre ajoute que le but est que la demande d'un organisme réponde aux besoins du pays. A titre d'exemple, elle cite le Vietnam (où le système est organisé par provinces) l'Inde et la Colombie où il y a plusieurs organismes d'adoption qui travaillent.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

Article 21

Mme Servais-Thysen demande si les informations générales diffusées par l'A.C.C. sont destinées au grand public.

La ministre renvoie l'intervenante aux commentaires de l'article qui précise, qu'il s'agit effectivement d'assurer l'information du public. Elle ajoute qu'il y a d'ailleurs déjà des brochures éditées par l'administration (i.e. *Adopter : une autre aventure*). Elle souhaite qu'il y ait aussi une information plus précise, une fois le décret adopté et l'A.C.C. constituée.

L'article 21 est adopté à l'unanimité.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 22 est adopté à l'unanimité.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 23 est adopté à l'unanimité.

Article 24

Mme Servais-Thysen demande alors que la disposition se réfère aux candidats adoptants si une personne seule peut adopter.

Comme il est précisé dans le commentaire des articles et comme elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer au cours de la discussion générale, **la ministre** le lui confirme. Elle ajoute d'ailleurs que la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption⁽³⁾ auquel renvoie l'article 1er, 4°, du projet de décret dispose ce qu'elle entend par adoptant⁽⁴⁾.

L'article 24 est adopté à l'unanimité.

Article 25

Mme Servais-Thysen s'étonne à nouveau de l'appel qui peut être fait à des experts.

La ministre lui explique que si l'A.C.C. estime que dans le cadre des séances de préparation à l'information et à la sensibilisation, une personne spécialisée est nécessaire, elle l'engagera et la paiera. Elle cite, à titre de comparaison, les cycles de formations décentralisées organisés dans le domaine de la maltraitance pour lesquels il est fait appel à des experts rémunérés à la séance. Elle ajoute que ce ne sont pas nécessairement des consultants.

M. Grimberghs souligne que dans cette phase d'information et de sensibilisation, il y a place pour l'information sur les différents organismes agréés.

Comme il n'est pas simple de choisir parmi les différents organismes agréés, il estime qu'il faut qu'il soit bien établi que c'est l'A.C.C. qui transmet les informations communes à tous les candidats adoptants. Il insiste sur l'importance de ces informations.

La ministre confirme qu'il s'agit bien d'une attention particulière de l'administration et un gage de réussite plus grande pour avoir l'organisme d'adoption qui correspond le mieux au profil de la demande des candidats adoptants.

L'article 25 est adopté à l'unanimité.

Articles 26 et 27

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 28

Ayant pris connaissance du fait que l'A.C.C. délivre aux candidats adoptants un certificat attestant que la préparation a été suivie, **Mme Servais-Thysen** s'interroge sur la distinction faite entre les adoptions internes et les adoptions internationales

pour ce qui est de la durée de la validité de ce certificat : alors que, pour le premier type d'adoption, la validité peut être prolongée d'un an, ce n'est pas le cas dans le cadre de l'adoption internationale.

La ministre rappelle que, étant inscrite dans la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, cette distinction a dû être reprise dans le décret. Il est généralement conseillé aux candidats adoptants de s'adresser, dans un premier temps, au tribunal de la jeunesse pour disposer du jugement d'aptitude. Les candidats ne sont cependant pas tenus de suivre cette procédure et, ils peuvent être acceptés par un organisme d'adoption interne, sans s'être présentés en premier lieu au tribunal de la jeunesse. Le juge de la jeunesse ne sera alors amené à juger l'aptitude, qu'au moment où il doit statuer sur la requête en adoption. Etant donné qu'un délai, souvent supérieur à un an, est nécessaire pour obtenir un apparentement d'un enfant et pour finaliser une procédure d'adoption, on a souhaité préserver le droit du candidat qui ne se serait pas adressé, au préalable, au tribunal de la jeunesse en vue du jugement d'aptitude.

M. Filleul note que l'article 28 stipule qu'à l'issue de la phase d'élaboration du projet, l'organisme d'adoption communique à l'ACC le nom des candidats. Il se demande si les autres informations relevant du projet ne sont pas transmises automatiquement. Il voudrait être assuré qu'elles ne seront transmises que lorsque l'ACC est consultée par le Tribunal de la Jeunesse dans le cadre de l'enquête.

La ministre confirme qu'il en est bien ainsi. De cette façon, on a cherché à répondre à la remarque du Conseil d'Etat qui ne percevait pas très clairement la distinction entre la phase de préparation de l'adoption et le moment de la consultation par le tribunal de la jeunesse. De là, la séparation en deux phases de la procédure : la communication du nom des candidats et la transmission du certificat attestant que la préparation a été suivie.

L'article 28 est adopté à l'unanimité.

Article 29

La ministre rappelle que la loi prévoit que le tribunal de la jeunesse ordonne une étude sociale. Pour ce faire, le tribunal recevra le rapport de l'organisme agréé qui comporte des données psychomédico-sociales, mais non des données financières. Elle fait état des négociations en cours sur l'accord de coopération. Ce dernier pourrait prévoir que l'organisme d'adoption complète son rapport par les données financières et que le tribunal de la jeunesse soit alors tenu d'utiliser ce rapport comme étude sociale. De cette sorte, les candidats adop-

(3) M.B. 16 mai 2003, p. 26956.

(4) « une personne, des époux de sexe différent, ou des cohabitants de sexe différent. »

tants ne seront pas amenés à répondre, à plusieurs reprises, aux mêmes questions.

Mme Servais-Thysen approuve cette démarche, qui permet de rationaliser les services.

L'article 29 est adopté à l'unanimité.

Article 30

La **ministre** signale qu'une brochure intitulée « Adoption d'enfants nés en Belgique » permet de découvrir le rôle des organismes d'adoption, notamment, pour prévenir l'abandon des enfants.

Par rapport au commentaire de la ministre, **M. Pieters** souligne qu'il est particulièrement difficile de désigner un organisme qui peut assumer la mission d'information en toute neutralité et impartialité.

A ce sujet, la **ministre** remarque que la neutralité est mieux garantie qu'auparavant puisque les organismes ne sont plus subventionnés à l'acte d'adoption. Les organismes ne privilégient pas la seule voie de l'adoption, leurs efforts visent tout autant à contrer l'abandon.

Mme Servais-Thysen interroge la ministre sur la contribution de l'ONE en matière d'adoption.

La **ministre** répond qu'il existe, en effet, une asbl indépendante attachée à l'ONE : « ONE-adoption », qui s'occupe d'adoption et qui se situe sur un pied d'égalité avec les autres organismes agréés.

M. Grimberghs se demande si, en confiant la mission de collecte d'informations sur les enfants adoptables à l'organisme d'adoption, cet organisme ne pourrait pas subir des pressions le poussant à privilégier la seule voie de l'adoption. Dès lors, il lui semble opportun d'indiquer que d'autres services, en particulier les services d'aide à la jeunesse et l'ONE, peuvent également fournir des informations à l'égard des parents en difficulté : il ne se peut pas que les organismes d'adoption détiennent le monopole pour la diffusion des informations.

La **ministre** souligne que les organismes d'adoption sont sollicités par les services d'aide à la jeunesse ou par l'ONE. En vertu de la loi, l'apparementement est réservé aux services agréés ; mais le travail de base auprès des parents peut être effectué par bien d'autres services.

L'article 30 est adopté à l'unanimité

Article 31

M. Grimberghs fait part de son souci concernant le rôle des organismes d'adoption après le

prononcé de l'adoption. A son avis, il faut mettre en évidence le lien entre la disponibilité des organismes (prévu au § 1er, alinéa 4 de cet article) et le soutien psychologique assuré tout au long de la procédure d'adoption (prévu au § 1er, alinéa 3 de cet article). Le rôle de l'organisme ne peut cependant pas être ambivalent : il ne peut y avoir, à la fois, une information sur le suivi de la procédure d'adoption et un contact avec la famille d'origine.

De même, le commissaire estime qu'il y a lieu de préciser le type d'informations fournies en ce qui concerne la recherche liée à l'origine de la personne adoptée (prévue au § 2, alinéa 6). En effet, même si cette matière est réglée dans la loi, une marge subsiste au niveau du décret, qu'il convient de combler.

La **ministre** concède qu'il y a là un oubli. Il importe, en effet, d'établir un lien entre cet article et l'article 49. Cet article 49, qui couvre les trois types d'adoption (adoption interne, adoption internationale d'un enfant résidant en Belgique, adoption internationale d'un enfant résidant à l'étranger), répond à la remarque formulée par le commissaire : conformément à la convention de La Haye, il permet que les informations soient données à l'enfant adopté ou à son représentant, mais non à la famille d'origine.

M. Tiberghien souhaite que cette disposition soit inscrite dans l'article 31.

M. Pieters juge l'emploi du terme « enfant adopté » problématique : l'« enfant » a été défini dès le départ comme une personne de moins de 18 ans. Or, les organismes d'adoption doivent aussi rester à la disposition des personnes adoptées âgées de plus de 18 ans.

A la réponse qu'elle a fournie à **M. Grimberghs**, la **ministre** souhaite ajouter que la famille d'origine, demande parfois à avoir des nouvelles de l'enfant et de son bien-être, mais d'ordre général.

Un amendement n°5 est déposé par MM. Luc Tiberghien, Denis Grimberghs, Mme Annie Servais-Thysen et M. Michel Filleul. Il est libellé comme suit :

A l'article 31, §2, in fine remplacer les mots « l'enfant adopté » par les mots « la personne adoptée » ainsi que les mots « ainsi que pour toute recherche liée à ses origines » par les mots « dans le respect de l'article 49 ».

Justification

Voir débat en commission.

Cet amendement est adopté à l'unanimité

L'article 31, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 32 est adopté à l'unanimité.

Article 33

Mme Servais-Thysen demande de plus amples renseignements sur le § 3, 6°, de cet article.

La ministre l'informe que cette disposition vise à permettre à la famille adoptante d'accueillir l'enfant, avant le prononcé de l'adoption ; cependant cet accueil fait l'objet d'un suivi particulier.

Suite à cette réponse, Mme Servais-Thysen demande si des cas se sont présentés où le jugement rendu par le tribunal était défavorable.

La ministre répond que ce cas est effectivement envisageable, mais qu'il peut être évité : c'est la raison pour laquelle il est conseillé aux parents de passer, en premier lieu, par le tribunal de la jeunesse qui examine l'aptitude à adopter.

L'article 33 est adopté à l'unanimité

Articles 34 à 38

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité

Article 39

En ce qui concerne l'encadrement par l'A.C.C., Mme Servais-Thysen demande si l'autorité centrale questionne les candidats adoptants sur leur volonté de ne pas être encadrés par un organisme d'adoption

La ministre trouve qu'une telle question émanant de l'A.C.C. est tout à fait légitime. La loi n'interdit cependant pas la filière libre pour l'adoption ; en revanche, elle contraint les candidats adoptants à passer par la phase d'information. De cette manière, le contrôle de l'aptitude des candidats adoptants est assuré.

Articles 40 à 45

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 46

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 46 est adopté à l'unanimité.

Article 47

A la connaissance de la ministre, le cas de l'adoption internationale d'enfants, résidant habituellement en Belgique, ne se présente pas très souvent vu le principe de double subsidiarité. Par ailleurs, le nombre d'enfants adoptables en Belgique est très limité. Suite à une observation du Conseil d'Etat à ce sujet, ce cas de figure a néanmoins été prévu dans le décret. Il ne se produit, en effet, que pour les enfants à particularité (enfants handicapés ou enfants de fratrie).

L'article 47 est adopté à l'unanimité.

Article 48

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 48 est adopté à l'unanimité.

Article 49

M. Pieters soulève la même remarque que pour l'article 31. Il souhaiterait voir les termes « enfants adoptés » remplacés par les termes « personnes adoptées ».

Un amendement n°6 est déposé par M. Alain Pieters, Mme Annie Servais-Thysen, MM. Michel Filleul et Denis Grimberghs. Il est libellé comme suit :

A l'article 49, §2, remplacer les mots « tout enfant adopté » par « toute personne adoptée »

Justification

Voir le débat relatif à l'article 31 et plus particulièrement à l'amendement n°5.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 49, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Articles 50 et 51

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 52

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 52 est adopté à l'unanimité.

Article 53

Au vu des articles 53 et 54, qui engendrent une transition pour les organismes d'adoption, **M. Grimberghs** souhaiterait disposer d'informations sur la situation actuelle et sur la manière dont les services, actuellement agréés, peuvent poursuivre leur mission après cette phase transitoire.

La **ministre** explique que cette mesure transitoire satisfait tous les services actuellement agréés. On compte à l'heure actuelle 10 services agréés : 3 services pour l'adoption interne, 6 services pour l'adoption internationale et un service qui encadre les deux types d'adoption. A la connaissance de la ministre, un seul service estime qu'il ne sera pas en mesure de remplir les nouvelles normes en matière d'agrément.

M. Grimberghs émet l'hypothèse que l'un ou l'autre organisme abandonne la mission ; il souhaite connaître le sort qui sera réservé aux archives de ces organismes.

La **ministre** répond que le décret prévoit l'obligation pour les organismes qui se verraient retirer leur agrément ou qui arrêteraient leurs activités, de transmettre leurs archives à l'A.C.C.

L'article 53 est adopté à l'unanimité.

Article 54

M. Grimberghs note que cet article mentionne le « Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions ».

La **ministre** concède qu'il s'agit d'une erreur ; il convient de remplacer cette formulation par « Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ».

Mme Servais-Thysen remarque que le projet de décret contient deux fois le titre VII, erreur qu'il importe de corriger.

Un amendement n°7 est déposé par M. Denis Grimberghs. Il est libellé comme suit :

A l'article 54, insérer les termes « l'aide à » entre les termes « ayant » et « la »

Justification

Correction technique.

Cet amendement est adopté à l'unanimité

L'article 54, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 55

M. Grimberghs interroge la ministre sur la date envisagée pour l'entrée en vigueur. En effet, la ministre a exprimé le souhait que le décret entre en vigueur en même temps que l'accord de coopération.

La **ministre** répond que les discussions sur l'accord de coopération entrent en phase terminale ; elle estime que le projet de décret portant assentiment à cet accord de coopération sera déposé au Parlement à la fin du mois de mars 2004. Lors des discussions inter-cabinets, les participants aux négociations se sont accordés sur l'entrée en vigueur simultanée de la loi, des décrets des Communautés et de l'accord de coopération : si la date d'entrée en vigueur diffère pour les différents textes, la mise en œuvre sur le terrain se révèle difficile, voire impossible.

L'article 55 est adopté à l'unanimité.

5 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité.

La Commission fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

L. TIBERGHIE

A. LIENARD

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

1 Titre I.— Dispositions préliminaires

Article 1er.

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° Administration : l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions ;
- 3° l'A.C.C. : l'autorité centrale communautaire ;
- 4° Candidat adoptant : l'adoptant, tel que défini à l'article 343, § 1er, a), du Code civil, qui entame ou est en cours de procédure pour adopter un enfant né en Belgique ou à l'étranger ;
- 5° Adoptant : l'adoptant, tel que défini à l'article 343, § 1er, a), du Code civil, qui a adopté un enfant né en Belgique ou à l'étranger ;
- 6° Enfant : personne âgée de moins de 18 ans ;
- 7° Organisme d'adoption : toute personne morale de droit public ou privé agréée en vertu du présent décret en tant qu'intermédiaire à l'adoption ;
- 8° Adoption internationale : toute adoption impliquant le déplacement international d'un enfant tel que visé à l'article 360-2 du Code civil ;
- 9° Adoption interne : toute adoption n'impliquant pas le déplacement international d'un enfant ;
- 10° Apparemment : processus aboutissant à proposer, pour un enfant déterminé, une famille adoptive qui présente des aptitudes répondant aux besoins, caractéristiques et vécu de cet enfant.

Article 2.

Toute personne qui contribue à l'application du présent décret est tenue au secret professionnel défini dans le cadre du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse adopté en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

2 Titre II. — Le Conseil supérieur de l'adoption

Article 3.

Il est créé auprès du Gouvernement un conseil supérieur de l'adoption, ci-après dénommé le conseil supérieur.

Le conseil supérieur formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption.

L'avis du conseil supérieur demandé par le Gouvernement doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétaire du conseil supérieur. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis pour qu'une décision soit prise.

Article 4.

Le conseil supérieur se compose des membres suivants, ayant voix délibérative, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable :

- 1°. trois délégués de la ou des fédérations représentatives des organismes d'adoption ;
- 2°. quatre experts dans le domaine de l'adoption ;
- 3°. un délégué des adoptants ;
- 4°. un délégué des adoptés ;
- 5°. un délégué du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse ;
- 6°. un délégué des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

Sont invités aux réunions du conseil supérieur avec voix consultative :

- 1°. le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ou son délégué ;
- 2°. deux membres du personnel de l'A.C.C. ;
- 3°. le délégué général aux droits de l'enfant ou son délégué ;
- 4°. un délégué de l'autorité centrale fédérale compétente en matière d'adoption ;
- 5°. un délégué du service public fédéral des Affaires étrangères ;

6°. un délégué de l'union francophone des magistrats de la jeunesse.

Article 5.

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil supérieur ayant voix délibérative. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de membre du personnel de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

Le président et le vice-président :

1°. préparent les séances du conseil supérieur et des groupes de travail ;

2°. assurent la représentation extérieure du conseil supérieur ;

3°. garantissent la transmission des avis du conseil supérieur ;

4°. invitent, si nécessaire, toute personne pouvant éclairer la commission sur un aspect particulier de l'ordre du jour.

Article 6.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat.

Est également réputé démissionnaire le membre qui, sans justification préalable, est absent à plus de la moitié des séances annuelles du conseil supérieur.

Article 7.

Un membre du personnel de l'A.C.C. assure le secrétariat du conseil supérieur.

Article 8.

Le conseil supérieur établit tous les deux ans, avant le 1er mai, un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué au Gouvernement, qui le transmet au Conseil de la Communauté française.

Article 9.

§ 1er. Le conseil supérieur se réunit au moins deux fois par année civile, sur convocation du président.

Celui-ci doit convoquer le conseil supérieur si le Gouvernement ou un tiers au moins des membres ayant voix délibérative le demandent.

§ 2. La présence d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative est requise pour

que le conseil supérieur puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, le conseil supérieur siège valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

Article 10.

Dans les deux mois de son installation, le conseil supérieur adopte un règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Article 11.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du conseil supérieur.

3 Titre III. - L'autorité pour l'adoption en Communauté française

Article 12.

Le Gouvernement désigne une autorité centrale communautaire ayant pour mission, dans le cadre du présent décret :

1° d'assurer et de diffuser l'information sur l'adoption et son processus en Communauté française ;

2° d'organiser la préparation des candidats adoptants ;

3° d'encadrer, de coordonner, de contrôler et d'évaluer les organismes d'adoption ;

4° de collaborer avec toute autorité belge ou étrangère compétente pour l'adoption interne ou pour l'adoption internationale ;

5°. de transmettre les informations recueillies par les organismes d'adoption conformément aux articles 29 alinéa 2, 31 § 2 et 48, lorsque la Communauté est consultée dans le cadre des articles 1231-6, 1231-29 et 1231-35 du Code judiciaire ;

6° de veiller à ce que le suivi des enfants adoptés et des adoptants soit assuré ;

7° de veiller à assurer la conservation des informations relatives aux origines des enfants adoptés, notamment celles contenues dans le dossier individuel visé à l'article 14,2°, et à en garantir

l'accès ;

8° d'établir avec toute instance internationale, fédérale, communautaire, régionale ou locale, de droit public ou privé, les collaborations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

9° de promouvoir les relations avec toute autorité belge et étrangère compétente en matière d'adoption ;

10° de remplir toute autre mission imposée par le présent décret ou mentionnée dans la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ;

11° d'établir avant le 1er mai de chaque année un rapport d'activités communiqué au Gouvernement qui le transmet au Conseil de la Communauté française.

4 Titre IV. – Les organismes d'adoption

4.1 Chapitre Ier – L'agrément

Article 13.

Pour être agréé en tant qu'organisme d'adoption, les conditions suivantes doivent être remplies :

1°. être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif, d'une association internationale sans but lucratif, ou être une personne morale de droit public ;

2°. avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3°. inscrire son mode de travail et sa philosophie dans le cadre du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge et international ;

4°. remplir les missions fixées au Titre V, Chapitre II, Section 2 et Section 3 et aux Titres VI et VII ;

5°. s'engager à respecter les obligations suivantes :

— comprendre un coordinateur et une équipe pluridisciplinaire composée d'au moins un assistant social, un licencié en psychologie et un docteur en médecine ;

— satisfaire aux conditions fixées par le Gouvernement concernant son infrastructure et ses modalités de fonctionnement ;

— être dirigé et géré par des personnes qualifiées

pour leur intégrité morale et leur formation ou expérience dans le domaine de l'adoption.

Article 14.

Pour conserver son agrément, un organisme d'adoption doit, outre le respect des conditions visées à l'article 13 :

1°. conclure avec les candidats adoptants la convention visée aux articles 33, § 2 et 37, § 2 ; cette convention précise les obligations de l'organisme et des candidats pendant le déroulement de la procédure d'apparement et d'adoption et pour la réalisation des suivis post-adoptifs, les détails des différents types de frais que les candidats seront amenés à exposer, et les modalités de résiliation de la convention ; le Gouvernement fixe le modèle de cette convention ;

2°. tenir pour chaque candidat adoptant et chaque enfant proposé à l'adoption, un dossier individuel dont le modèle est fixé par le Gouvernement ;

3°. permettre l'accès aux dossiers individuels aux fonctionnaires de l'A.C.C., sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel ;

4°. signaler à l'A.C.C., dans les quinze jours, tout changement dans la composition de l'organe de gestion ou du personnel de l'organisme d'adoption ;

5°. transmettre à l'A.C.C. la copie des informations relatives à chaque enfant proposé à l'adoption ;

6°. transmettre à l'A.C.C., à la fin de chaque trimestre, une copie de ses listes d'attente relatives à l'élaboration du projet d'adoption et à l'apparement ;

7°. transmettre à l'A.C.C. à la fin du premier trimestre de chaque année, un rapport d'activité dont le Gouvernement fixe le modèle ;

8°. justifier l'utilisation des sommes reçues, notamment au moyen du document dont le Gouvernement fixe le modèle ;

9°. accepter d'être inspecté au moins une fois par an par des fonctionnaires de l'administration ;

10°. porter à la connaissance de l'A.C.C. tout événement grave qui a des répercussions sur l'organisme d'adoption ;

11°. porter à la connaissance de l'A.C.C. toute convention visée aux articles 33, § 2 et 37, § 2, et toute modification à celle-ci ;

12°. chaque fois qu'une situation individuelle

le requiert, recourir aux services de consultants spécialisés dans le domaine juridique et psychothérapeutique ;

13°. faire suivre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire et aux autres membres de son personnel les formations continuées organisées par l'A.C.C. ;

14°. faire superviser les membres de son équipe pluridisciplinaire par une personne ou un service spécialisé en la matière ;

15°. participer aux réunions de coordination organisées par l'A.C.C.

Article 15.

L'association sans but lucratif, l'association internationale sans but lucratif ou la personne morale de droit public qui souhaite obtenir son agrément en tant qu'intermédiaire à l'adoption peut demander son agrément pour l'adoption interne, pour l'adoption internationale ou pour les deux.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agrément des organismes d'adoption.

Les procédures prévoient, au moins :

1°. les modalités d'introduction de la demande d'octroi et de renouvellement d'agrément ;

2°. les modalités de forme et de délai et les conditions selon lesquelles doivent être prises les décisions d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait d'agrément, après avis de la commission d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ; l'agrément peut être retiré lorsque l'organisme ne remplit plus une ou plusieurs des conditions visées aux articles 13 et 14 ;

3°. les modalités et conditions de suspension de l'octroi des subventions ; l'octroi des subventions peut être suspendu lorsque l'organisme ne remplit pas ou plus les conditions visées à l'article 14, 3°, 8° et 9°, ou dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément ;

4°. la possibilité d'introduire un recours contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément et de renouvellement d'agrément et contre les décisions de suspension des subventions, les modalités de ce recours et la possibilité pour le demandeur d'être entendu lors de recours.

L'agrément est octroyé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Lorsque la commission d'agrément est appelée à émettre un avis conformément à l'alinéa 3, 2°,

un deuxième représentant des organismes d'adoption et un membre du conseil supérieur de l'adoption, désignés par le Gouvernement, siègent également avec voix délibérative, en plus du représentant des organismes d'adoption visé au § 1er, 10°, de l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

4.2 Chapitre II. – Le subventionnement

Article 16.

Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement fixe le montant des subventions allouées aux organismes d'adoption.

Ces subventions couvrent des frais de personnel, de fonctionnement et des frais liés à la réalisation des évaluations des projets d'adoption, ainsi que des frais liés soit au travail avec les familles d'origine pour les organismes d'adoption interne, soit à l'établissement et au maintien des relations avec les autorités compétentes et les collaborateurs des pays étrangers ou des entités territoriales des pays étrangers pour les organismes d'adoption internationale.

4.3 Chapitre III. – Les collaborations à l'étranger

Article 17.

L'organisme d'adoption qui souhaite initier une collaboration à l'étranger introduit une demande, sous pli recommandé, auprès de l'A.C.C.

Il y joint les documents suivants :

1° une traduction en langue française de la législation en matière d'adoption en vigueur dans le pays ou l'entité territoriale du pays concerné ;

2° l'identification des autorités compétentes en matière d'adoption dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné ainsi que l'identité de toute institution, association ou personne amenées à collaborer avec l'organisme, ci-après dénommées « collaborateurs » ;

3° un projet de convention avec ses collaborateurs dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné ; outre les modalités de fonctionnement, cette convention doit prévoir l'obligation pour les collaborateurs de respecter les principes de la Convention de La Haye ; le Gouvernement fixe le modèle de cette convention ;

4° un questionnaire complété concernant le pays ou l'entité territoriale du pays concerné dont le modèle est fixé par le Gouvernement ;

5° un rapport de mission dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné ;

6° tout autre document utile.

Article 18.

L'A.C.C. examine la demande visée à l'article 17 et vérifie notamment :

1° si les autorités et collaborateurs visés à l'article 17, 2°, respectent la loi applicable, l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge, dans le droit du pays ou de l'entité territoriale du pays concerné et en droit international ainsi que le principe de la subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 29 novembre 1989 ;

2° si la demande répond aux besoins du pays étranger ou de l'entité territoriale du pays étranger avec lequel le demandeur souhaite collaborer.

Dans les six mois de la réception de la demande, l'A.C.C. transmet son avis sur cette demande au Gouvernement.

Dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis de l'A.C.C., le Gouvernement marque soit son accord, soit l'assortit, le cas échéant, de conditions ou de réserves, soit refuse la demande.

Article 19.

L'organisme d'adoption répond du respect, par ses collaborateurs à l'étranger, des conditions visées à l'article 18, alinéa 1er, 1°.

Il veille à l'information et à la formation de ses collaborateurs à l'étranger, notamment ce qui concerne les dispositions du présent décret.

Article 20.

Au cas où l'organisme d'adoption ne répond plus aux dispositions prévues à l'article 19 ou si la situation dans le pays étranger ou l'entité territoriale du pays étranger le justifie, le Gouvernement peut décider, sur base d'un avis de l'A.C.C., de suspendre l'accord donné conformément à l'article 18 ou de mettre des conditions supplémentaires à la poursuite de la collaboration autorisée.

Le Gouvernement prend une décision définitive après avoir reçu un rapport écrit de l'A.C.C., qui entend l'organisme d'adoption.

5 Titre V. – La préparation à l'adoption

5.1 Chapitre Ier. - Généralités

Article 21.

L'A.C.C. assure et diffuse les informations générales concernant l'adoption et son processus en Communauté française.

Dans ce cadre, l'A.C.C. transmet aux candidats adoptants qui en font la demande un formulaire d'inscription aux cycles de préparation.

Article 22.

Les cycles de préparation comprennent les trois phases suivantes :

1°. l'information des candidats adoptants sur les aspects juridiques, contextuels, culturels, éthiques et humains de l'adoption, ci-après dénommée « information » ;

2°. la sensibilisation des candidats adoptants aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption, ci-après dénommée « sensibilisation » ;

3°. l'élaboration, avec les candidats adoptants, de leur projet d'adoption tenant compte des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles de ce projet sur leur vie et celle de l'enfant à adopter, ci-après dénommée « élaboration du projet d'adoption ».

Article 23.

§ 1er. Un cycle de préparation comprend au moins :

1°. dans le cadre de l'information, un module de dix heures au total regroupant maximum vingt couples ou personnes par module ;

2°. dans le cadre de la sensibilisation, un module de quatorze heures au total regroupant maximum dix couples ou personnes par module ;

3°. dans le cadre de l'élaboration du projet d'adoption, un module de cinq entretiens individualisés.

§ 2. Les différentes étapes du cycle de préparation doivent avoir été suivies par les candidats adoptants dans un délai de huit mois à dater de la première participation au module d'information visé au § 1er, 1°. A la demande des candidats adoptants, ce délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois.

S'ils sont mariés ou cohabitants, les candidats

adoptants doivent participer ensemble aux différentes étapes du cycle de préparation.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par les candidats adoptants à l'A.C.C.

§ 3. Le Gouvernement fixe les critères liés aux revenus, les montants et les modalités de versement des frais dus par les candidats adoptants pour leur participation aux différentes étapes du cycle de préparation.

Article 24.

L'A.C.C. peut mettre en place un cycle spécifique de préparation pour les candidats adoptants qui ont déjà bénéficié d'une préparation organisée par la Communauté française dans le cadre d'une adoption réalisée antérieurement.

Le Gouvernement fixe les modalités de ce cycle.

5.2 Chapitre II. – L'organisation des cycles de préparation

5.2.1 Section 1ère - L'information et la sensibilisation

Article 25.

L'A.C.C. organise les séances de préparation consacrées à l'information et à la sensibilisation. Elle peut confier tout ou partie de l'animation de ces séances à des experts engagés à la prestation.

5.2.2 Section 2. – L'élaboration du projet d'adoption

Article 26.

L'élaboration du projet d'adoption est réalisée par un organisme d'adoption choisi par les candidats adoptants.

Lors de l'élaboration du projet d'adoption, l'organisme accompagne les candidats adoptants dans l'élaboration de leur projet, en tenant compte des acquis du processus d'information et de sensibilisation, et en ajustant leur projet à leurs ressources et potentialités individuelles.

L'accompagnement des professionnels consiste en deux entretiens avec un assistant social, deux entretiens avec un psychologue et un entretien avec un docteur en médecine.

Article 27.

L'élaboration du projet d'adoption ne peut être réalisée qu'une fois au cours d'un même cycle de préparation et doit être menée intégralement avec le même organisme.

Article 28.

A l'issue de la phase d'élaboration du projet, l'organisme d'adoption communique à l'A.C.C. le nom des candidats qui ont terminé cette phase.

L'A.C.C. délivre aux candidats adoptants le certificat attestant que la préparation a été suivie, conformément à l'article 346-2 du code civil.

Ce certificat est valable un an.

Dans le cadre de l'adoption interne, cette durée de validité peut être prolongée par l'A.C.C., à condition que les candidats adoptants aient signé la convention, conformément à l'article 33, § 2, dans l'année de délivrance de ce certificat.

5.2.3 Section 3 – La consultation des Communautés dans le cadre de l'étude sociale du tribunal de la jeunesse.

Article 29.

Dans le cadre de l'étude sociale visée aux articles 1231-6 et 1231-29 du code judiciaire, l'A.C.C. est consultée.

En réponse à cette consultation, elle transmet au tribunal de la jeunesse des informations de nature sociale, juridique, médicale et psychologique. Selon le modèle fixé par le Gouvernement, ces informations sont recueillies auprès de l'organisme d'adoption qui a réalisé l'élaboration du projet d'adoption avec les candidats adoptants.

6 Titre VI. – L'appareil

6.1 Chapitre Ier – L'adoption interne

6.1.1 Section 1ère. – L'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés et de leurs parents d'origine

Article 30.

L'organisme d'adoption se tient à la disposition des parents et futurs parents en difficultés qui envisagent l'adoption de leur enfant né ou à naître,

ainsi qu'à celle des tuteurs, subrogés tuteurs ou tuteurs ad hoc, dans les cas visés à l'article 348-5 du code civil.

L'organisme d'adoption veille à les informer quant aux alternatives à l'adoption, aux effets juridiques de l'adoption et aux implications psychologiques de celle-ci.

Il peut également les orienter vers des services d'aide spécialisée.

Article 31.

§ 1er. Lorsque les personnes visées à l'article 30, alinéa 1er, confirment leur intention de confier l'enfant en adoption, ils mandatent à cet effet par écrit l'organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption recueille auprès de ces personnes les informations utiles à l'éventuelle recherche liée aux origines visée au § 2.

Il leur apporte une assistance dans l'accomplissement des démarches légales et administratives relatives à l'adoption de l'enfant et un soutien psychologique tout au long de la procédure d'adoption.

Il reste à leur disposition après le prononcé de l'adoption.

§ 2. L'organisme d'adoption réalise une étude psycho-médico-sociale relative à l'enfant pour lequel les personnes visées à l'article 30, alinéa 1er, ont mandaté l'organisme d'adoption, conformément au § 1er.

Le Gouvernement fixe le modèle de cette étude psycho-médico-sociale.

Cette étude met en évidence les besoins spécifiques de l'enfant par rapport à l'adoption envisagée.

Sur base de cette étude, l'organisme d'adoption recherche pour chaque enfant les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de cet enfant.

Il prépare l'enfant à son adoption et assure l'accompagnement de celui-ci jusqu'au prononcé de son adoption, en effectuant au moins une visite dans les trois premiers mois de son arrivée au domicile des candidats adoptants, et en effectuant ensuite une rencontre trimestrielle au domicile des candidats adoptants ou au siège de l'organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption reste à la disposition de la personne adoptée pour toute aide et orientation dans le respect de l'article 49.

6.1.2 Section 2. – L'intervention auprès des candidats adoptants

Article 32.

L'organisme d'adoption organise une séance gratuite d'information au cours de laquelle seront notamment présentés ses missions, son fonctionnement général, son mode de travail, son éthique et ses collaborations en Belgique. Lors de cette séance, il remet aux candidats adoptants un exemplaire du projet de convention visé à l'article 14, 1°.

Article 33.

§ 1er. Lorsque après le cycle de préparation visé au Titre V, les candidats adoptants confirment par écrit à un organisme d'adoption leur intention de lui confier l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption :

1°. informe dans la huitaine l'A.C.C. de la décision des candidats adoptants ; lorsque l'élaboration du projet d'adoption a été réalisée par un autre organisme d'adoption, l'A.C.C. communique à l'organisme d'adoption, avec l'accord des candidats adoptants, copie des informations recueillies lors de cette élaboration, conformément au modèle visé à l'article 29, alinéa 2 ;

2°. organise un ou plusieurs entretiens avec les candidats adoptants afin de déterminer si leur demande est en adéquation avec le profil des enfants proposés à l'adoption par l'organisme d'adoption ; au cours du dernier entretien, il communique oralement aux candidats sa décision motivée d'encadrer ou non leur demande ;

3°. confirme par écrit aux candidats adoptants la décision visée au point 2°, dans le mois de la communication orale de cette décision ;

4°. envoie copie de cette décision motivée à l'A.C.C.

§ 2. En cas de réponse positive, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 14, 1°.

Ils versent à l'A.C.C. les frais dus pour l'encadrement de leur demande par l'organisme, dont les critères liés aux revenus, le montant et les modalités de versement sont fixés par le Gouvernement.

§ 3. Ensuite, l'organisme d'adoption :

1°. lorsqu'un enfant déterminé peut leur être proposé, organise un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments de l'étude psycho-médico-sociale relative à l'enfant visée à l'article 31, § 2 ; les candidats

adoptants marquent leur accord par écrit sur cette proposition ;

2°. prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant ;

3°. veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour éventuel de l'enfant auprès des candidats adoptants ;

4°. apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse ;

5°. informe l'A.C.C. de la proposition d'enfant et de l'introduction de la requête des candidats adoptants devant le tribunal de la jeunesse ;

6°. au cas où l'enfant séjourne au domicile des candidats adoptants avant le prononcé du jugement d'adoption, assure l'accompagnement des candidats adoptants en effectuant au moins une visite à leur domicile dans les trois premiers mois de l'arrivée de celui-ci, et en effectuant ensuite un rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'organisme d'adoption ;

7°. reste à la disposition des adoptants pour toute aide et orientation.

6.2 Chapitre II. — L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement dans un état étranger

6.2.1 Section 1ère — L'encadrement des demandes par les organismes d'adoption.

Article 34.

L'organisme d'adoption contribue à rechercher les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques de chaque enfant.

Il s'assure que les parents d'origine, s'ils doivent consentir à l'adoption, ont été dûment informés quant aux conséquences juridiques et psychologiques relatives à l'adoption envisagée pour leur enfant. Il s'assure également que l'enfant a été préparé à son adoption.

Article 35.

L'organisme d'adoption veille à ce que les documents relatifs à l'enfant correspondent au prescrit de l'article 361-3, 2° du code civil.

Article 36.

L'organisme d'adoption organise une séance gratuite d'information au cours de laquelle seront

notamment présentés ses missions, son fonctionnement général, son mode de travail, son éthique et ses collaborations à l'étranger. Lors de cette séance, il remet aux candidats adoptants :

1°. un dossier reprenant un aperçu de l'adoption dans les pays étrangers ou entités territoriales de pays étrangers avec lesquels il est autorisé à collaborer, du point de vue de la protection de l'enfance et des besoins des enfants susceptibles d'être adoptés ;

2°. un exemplaire du projet de convention visé à l'article 14, 1°.

Article 37.

§ 1er. Lorsque après le cycle de préparation visé au Titre V, les candidats adoptants confirment par écrit à un organisme d'adoption leur intention de lui confier la poursuite de l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption :

1°. informe dans la huitaine l'A.C.C. de la décision des candidats adoptants ; lorsque l'élaboration du projet d'adoption a été réalisée par un autre organisme d'adoption, l'A.C.C. communique à l'organisme d'adoption, avec l'accord des candidats adoptants, copie des informations recueillies lors de cette élaboration, conformément au modèle visé à l'article 29, alinéa 2 ;

2°. organise un ou plusieurs entretiens avec les candidats adoptants afin de déterminer si leur demande est compatible :

a) avec les conditions d'adoption des pays étrangers ou des entités territoriales des pays étrangers avec lesquels il est autorisé à collaborer ;

b) avec les mentions reprises sur le jugement prononcé par le juge de la jeunesse relatif à leur aptitude ;

c) avec le profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption et avec les besoins des pays d'origine ;

3°. au cours du dernier entretien visé au point 2°, communique oralement aux candidats sa décision motivée d'encadrer ou non leur demande ;

4°. confirme par écrit aux candidats adoptants la décision visée au point 3°, dans le mois de la communication orale de cette décision ;

5°. envoie copie de cette décision motivée à l'A.C.C.

§ 2. En cas de réponse positive, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 14, 1°.

Ils versent à l'A.C.C. les frais dus pour l'enca-

drement de leur demande par l'organisme, dont les critères liés aux revenus, le montant et les modalités de versement sont fixés par le Gouvernement.

§ 3. Ensuite, l'organisme d'adoption :

1°. apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la constitution du dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente ;

2°. demande à l'A.C.C. de lui communiquer une copie du jugement sur l'aptitude des candidats adoptants et du rapport visé à l'article 1231-32 du code judiciaire ;

3°. vérifie que le dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente, conformément à l'article 361-3, 1° du code civil, est complet, et le fait traduire le cas échéant ;

4°. transmet le dossier à l'A.C.C. pour vérification avant envoi par l'organisme à l'autorité étrangère compétente ;

5°. reçoit de l'autorité étrangère compétente, par l'intermédiaire de l'A.C.C., les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2° du Code civil, ou le cas échéant des documents équivalents ou la dispense de produire ceux-ci, conformément à l'article 361-4 du code civil ;

6°. organise un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel la proposition d'adopter l'enfant visé au point 5° leur est faite ; au cours de cet entretien, sont présentés les documents visés à l'article 35, ainsi que toute autre information complémentaire relative à l'enfant ; les candidats adoptants marquent accord par écrit sur cette proposition, en application de l'article 361-3, 3° du code civil ;

7°. informe l'A.C.C. de l'accord des candidats adoptants sur la proposition d'enfant ; transmet cet accord, ainsi que celui de l'A.C.C., conformément à l'article 361-3, 5° du code civil, à l'autorité étrangère compétente ;

8°. prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays ou l'entité territoriale du pays concerné ;

9°. apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement à l'étranger dans le cadre de la poursuite de la procédure dans le pays concerné ;

10°. assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants :

a) en effectuant les suivis post-adoptifs exigés par les autorités du pays d'origine ;

b) en effectuant au moins une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de

l'arrivée de l'enfant en Belgique ;

c) en effectuant toute autre intervention postérieure à ce délai, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants ;

11°. reste à la disposition des adoptants et des enfants adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

Article 38.

L'organisme d'adoption peut assurer l'encadrement de demandes particulières visées au Titre VI, chapitre II, section 2. Dans ce cas, l'organisme d'adoption assure une ou plusieurs des missions prévues aux articles 34 à 37, conformément à la demande de l'A.C.C.

6.2.2 Section 2. – L'encadrement des demandes par l'A.C.C.

Article 39.

Les candidats adoptants porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-31 du code judiciaire et qui ne souhaitent pas que leur demande d'adoption internationale soit encadrée par un organisme d'adoption ou dont la demande porte sur un pays ou une entité territoriale d'un pays avec lequel aucun organisme d'adoption n'est autorisé à collaborer, contactent l'A.C.C.

L'A.C.C. les invite à se présenter à un entretien afin d'exposer leur projet d'adoption. Au cours de cet entretien, l'A.C.C. les informe de la procédure à suivre et leur remet un questionnaire-type à compléter.

L'A.C.C. peut refuser d'encadrer la demande visée à l'alinéa 2 si :

1°. la législation du pays étranger concerné prévoit que les suivis post-adoptifs doivent être réalisés par un service spécialisé en la matière ; dans ce cas, la demande doit être encadrée par un organisme d'adoption ;

2°. elle concerne un pays en conflit armé ou victime d'une catastrophe naturelle.

Article 40.

Afin de permettre l'examen de leur demande, les candidats adoptants remettent à l'A.C.C. le questionnaire-type complété, copie de la législation étrangère en matière d'adoption traduite en langue française ainsi que copie de tout document utile destiné à éclairer l'A.C.C. sur leur pro-

jet d'adoption ainsi que l'identité de leur contact à l'étranger.

L'A.C.C. sollicite, le cas échéant, l'aide de toute autorité ou organisme belge et étranger compétent afin de vérifier notamment :

1°. si le contact à l'étranger des candidats adoptants respecte la loi applicable, l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux qui sont reconnus à ce dernier en droit international ;

2°. si le pays étranger, l'entité territoriale d'un pays étranger et le contact à l'étranger des candidats adoptants respectent le principe de subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ;

3°. si la demande répond aux besoins du pays étranger ou de l'entité territoriale du pays étranger ;

4°. si la demande n'entraîne aucun profit matériel indu pour les personnes qui sont responsables de l'enfant ou pour toute autre personne, conformément à l'article 21, d) de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989.

Article 41.

L'A.C.C. notifie aux candidats adoptants, dans un délai maximum de six mois après la réception des documents visés à l'article 40, alinéa 1er, sa décision motivée quant à la possibilité de poursuite ou non de ce projet d'adoption.

Article 42.

A la demande des candidats adoptants, l'A.C.C. peut confier la poursuite de l'encadrement de la demande à un organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption encadre cette demande conformément à l'article 38.

Article 43.

Au cas où l'A.C.C. encadre elle-même la poursuite de la demande, les candidats adoptants concluent avec l'A.C.C. une convention, qui précise les obligations de l'A.C.C. et des candidats pendant le déroulement de la procédure d'appareillement et d'adoption et pour la réalisation des suivis post-adoptifs, les détails des différents types de frais que les candidats seront amenés à exposer, et les modalités de résiliation de la convention.

Le Gouvernement fixe le modèle de cette convention.

Article 44.

L'A.C.C. vérifie que le dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente, conformément à l'article 361-3, 1° du code civil, est complet et traduit, le cas échéant. Elle envoie le dossier à l'autorité étrangère compétente.

A la réception des documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2° du code civil, ou le cas échéant des documents jugés équivalents, conformément à l'article 361-4 du code civil, l'A.C.C. invite les candidats adoptants à un entretien au cours duquel ceux-ci prennent connaissance des informations relatives à l'enfant.

L'A.C.C. transmet aux autorités étrangères compétentes l'accord des candidats adoptants et le sien sur l'enfant proposé, conformément à l'article 361-3, 5° du code civil.

Article 45.

Le Gouvernement fixe les critères liés aux revenus, les montants et les modalités de versement des frais liés à l'examen par l'A.C.C. de la demande visée à l'article 39, ainsi que des frais liés à l'envoi et la traduction des documents nécessaires à la réalisation du projet d'adoption.

6.2.3 Section 3. – Le suivi des enfants adoptés et des adoptants

Article 46.

§ 1er. Les suivis post-adoptifs exigés par les autorités ou instances étrangères sont réalisés par les organismes d'adoption.

§ 2. Le Gouvernement fixe le montant maximal qui peut être réclamé par suivi aux candidats adoptants. Ce montant couvre les frais de réalisation de suivi, en ce compris les frais de déplacement de la personne qui réalise ce suivi, les frais de rédaction, les frais de traduction et les frais d'envoi de ce suivi.

6.3 Chapitre III. – L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement en Belgique

Article 47.

Lorsque l'A.C.C. reçoit de l'autorité centrale fédérale un rapport sur une ou des personnes résidant à l'étranger et désirant adopter un enfant résidant habituellement en Belgique, conformément à l'article 362-1 du code civil, elle transmet cette

demande aux organismes agréés pour l'adoption interne.

Si un enfant est susceptible d'être adopté par une ou plusieurs personnes résidant habituellement à l'étranger, l'organisme d'adoption en informe l'A.C.C., qui transmet cette information à l'autorité centrale fédérale.

Article 48.

Lorsque, dans le cadre de l'étude sociale visée à l'article 1231-35 du code judiciaire, l'A.C.C. est consultée, elle demande à l'organisme d'adoption de réaliser une étude psycho-médico-sociale relative à l'enfant visé à l'article 47.

Le Gouvernement fixe le modèle de cette étude psycho-médico-sociale.

Cette étude met en évidence les besoins spécifiques de l'enfant par rapport à l'adoption envisagée.

7 Titre VII— La gestion des dossiers et archives

Article 49.

L'A.C.C. et les organismes d'adoption conservent les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père ainsi que celles relatives au passé médical de l'adopté et de sa famille.

Ils permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne adoptée ou par son représentant, dans la mesure permise par l'article 368-7 du code civil et par la loi belge.

Article 50.

En cas de retrait d'agrément, d'arrêt des activités ou de dissolution de l'organisme, les dossiers des adoptants qui n'ont pas pu être clôturés et les archives relatives aux adoptions réalisées sont transmis dans le mois par l'organisme d'adoption à l'A.C.C.

8 Titre VIII — Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 51.

Le § 1er de l'article 27 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est complété

comme suit :

« , à l'exception de la matière relative à l'adoption. »

Un § 5, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 46 du même décret :

« La commission exerce également les missions qui lui sont confiées par l'article 15 du décret du (.....) relatif à l'adoption. ».

Article 52.

Sont abrogés :

1°. l'article 50 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié par le décret du 6 avril 1998, et l'article 61 du décret du 4 mars 1991 ;

2°. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, tel que modifié par les arrêtés des 2 mars 2000 et 4 juillet 2002 ;

3°. l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 juillet 1992 portant création de l'autorité communautaire pour l'adoption internationale ;

4°. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1999 portant désignation des membres de l'autorité communautaire pour l'adoption internationale.

Article 53.

Pour pouvoir conserver son agrément pour une durée de deux ans sur base du présent décret, l'organisme d'adoption agréé définitivement à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, doit confirmer au Gouvernement, dans les deux mois de cette entrée en vigueur, qu'il accepte de satisfaire aux conditions d'agrément et d'accomplir l'ensemble des missions visées au Titre V, Chapitre II, Section 2 et Section 3, et aux Titres VI et VII.

L'organisme d'adoption informe dans ce même délai le Gouvernement de son souhait de poursuivre ses missions soit pour l'adoption interne soit pour l'adoption internationale soit pour les deux.

Pour pouvoir poursuivre ces missions tant pour l'adoption interne que pour l'adoption internationale, l'organisme d'adoption doit justifier d'une moyenne d'au moins vingt pour cents de chaque type d'adoption pendant les cinq années

qui précèdent l'entrée en vigueur du présent décret.

Au plus tard six mois avant l'expiration de ce délai de deux ans, l'organisme d'adoption peut solliciter le renouvellement de son agrément sur base de l'article 15.

Article 54.

Sans préjudice de l'application de l'article 19, les organismes d'adoption agréés à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent jusqu'au renouvellement de leur agrément, l'autorisation pour les collaborations en cours avec un pays étranger, une entité territoriale d'un pays étranger ou un intermédiaire à l'étranger, dont ils ont obtenu l'accord du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999.

Article 55.

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.